



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2017-044

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2017

Sommaire

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2017-07-11-006 - AP instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne exploitation de Véhicules Hors d'Usage de la société CHAMPIER AUTO PIECES à ROMANS-SUR-ISERE (5 pages)	Page 5
--	--------

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-07-11-001 - 2017-07- composition copil Baronnies-Gorges Eygues (3 pages)	Page 11
26-2017-06-23-010 - Arrêté inter-préfectoral d'approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) "Vienne". (3 pages)	Page 15
26-2017-07-11-003 - Portant agrément de la société SDH-ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (3 pages)	Page 19

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 23
26-2017-07-13-015 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 26
26-2017-07-11-002 - AP BOURG ST ANDEOL (4 pages)	Page 29
26-2017-07-12-001 - Arrêté décernant une distinction pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 34
26-2017-07-12-003 - Arrêté interdisant l'achat et l'utilisation des feux d'artifice, pétards et fusées sur le département de la Drôme (1 page)	Page 36
26-2017-07-12-002 - Arrêté interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département de la Drôme (1 page)	Page 38
26-2017-07-13-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 40
26-2017-07-13-003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 43
26-2017-07-13-004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 46
26-2017-07-13-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 49
26-2017-07-13-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 52
26-2017-07-13-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 55
26-2017-07-13-008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 58
26-2017-07-13-009 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 61

26-2017-07-13-010 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 64
26-2017-07-13-012 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 67
26-2017-07-13-013 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 70
26-2017-07-13-014 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 73
26-2017-07-13-016 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 76
26-2017-07-13-017 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 79
26-2017-07-13-018 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 82
26-2017-07-13-019 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 85
26-2017-07-13-020 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 88
26-2017-07-07-001 - Arrêté portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau agricole sur le périmètre de la ZRE Drôme (Eaux superficielles et alluvions) (8 pages)	Page 91
26-2017-07-13-021 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique, emportant déclassement et reclassement de voirie sur le territoire de la commune d'ALLEX, pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, le projet de calibrage et d'aménagements : de la Route Départementale 125 (RD125) entre ALLEX et MONTOISON ; de la Route Départementale 555 (RD555) aux abords d'ALLEX, déclassée en voirie communale au Sud de la Voie Communale 1 (VC1) ; de la Voie Communale 1 (VC1) reclassée en Route Départementale 555 (RD555), et de création d'un carrefour giratoire entre les Routes Départementales 93 et 125 (RD93 et RD125) (7 pages)	Page 100
26-2017-07-07-002 - Arrêté portant dissolution du SIVOM du NAVON (1 page)	Page 108
26-2017-07-12-004 - arrêté rallye (5 pages)	Page 110
26-2017-07-12-005 - Arrêté réglant la distribution et la vente à emporter de carburants dans le département de la Drôme (1 page)	Page 116
26-2017-07-11-004 - Avis de la CDAC sur un permis de construire relatif à l'extension d'un ensemble commercial "E. LECLERC" à MONTELMAR (2 pages)	Page 118
26-2017-07-13-001 - Avis de la CDAC sur un permis de construire relatif à la création d'un magasin de bricolage et d'un bâti drive "BRICO CASH" à PIERRELATTE (2 pages)	Page 121
26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme	
26-2017-07-03-022 - Liste d'aptitude aux fonctions de chef de site, de chef de colonne et de chef de groupe au 1er juillet 2017 (5 pages)	Page 124

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-07-10-005 - Agrément de services à la personne de SAS ADF du Tricastin SAS à St Paul Trois Châteaux (2 pages) Page 130

26-2017-07-10-004 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne de SAS ADF du Tricastin à Saint-Paul-Trois-Châteaux (2 pages) Page 133

26-2017-07-11-005 - Subdélégation DA M. BOUSSIT 11 juillet 2017.doc (2 pages) Page 136

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-07-10-006 - Decision n° 2017-3778 - 10 juillet 2017- Delegation de signature Siege (14 pages) Page 139

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2017-07-11-006

AP instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site de
l'ancienne exploitation de Véhicules Hors d'Usage de la
société CHAMPIER AUTO PIECES à
ROMANS-SUR-ISERE



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 11 juillet 2017

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et DREAL U ID 26/07 : Xavier MOURIER
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

instaurant des servitudes d'utilité publique

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**sur le site de l'ancienne exploitation de Véhicules Hors d'Usage
CHAMPIER AUTO PIECES ex ALLO PARK AUTO et PARK AUTO,
sis ZI de Réaumur à Romans sur Isère**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 255 du 21 janvier 1992 délivré à la société PARK AUTO en vue de l'exploitation d'une activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage ;
- VU les récépissés n°2001/47 du 20 décembre 2001 et n°2007/45 délivré le 12 juillet 2007, qui a transféré cette autorisation respectivement à la société ALLO PARK AUTO puis à la Sarl CHAMPIER AUTO-PIECES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0016 du 22 avril 2013 qui a porté agrément n°PR 260029 D à la société CHAMPIER AUTO-PIECES, pour une activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU les rapports référencés ci-dessous, rédigés par l'APAVE et établissant les diagnostics successifs de la pollution résiduelle liée à l'activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exercée sur le site :
- diagnostic de l'état des milieux réalisé par l'APAVE en avril 2016 (rapport APAVE n° A531819157 du 08/04/2016)
 - diagnostic approfondi (rapport APAVE n° A531905920 du 02/09/2016).
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Romans sur Isère, émis le 26 juin 2017 ;
- VU l'avis du 14 juin 2017 de monsieur ROZAND, gérant de la SCI ROZAND propriétaire du bâtiment et des terrains visés par la servitude ;

33 avenue de Romans – B.P.96 – 26 904 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04-26-52-21-61
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

VU le rapport du 28 juin 2017 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Drôme, en date du 06 juillet 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont de nature à assurer une protection satisfaisante des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté préfectoral :

Les servitudes d'utilité publique énumérées à l'article 2 du présent arrêté sont instaurées sur l'ensemble du site propriété de la SCI ROZAND où ont été exploitées les installations de l'ancienne société CHAMPIER AUTO PIECES (ex ALLO PARK AUTO et ex PARK AUTO) sur la commune de ROMANS.

ARTICLE 2 – Nature des servitudes d'utilité publique : Restrictions de l'usage du sol

Les restrictions ci-dessous sont arrêtées:

- l'ensemble du site reste à usage industriel ou commercial
- l'aménagement de potagers ou la plantation d'arbres fruitiers sur le site dans les sols en place, est interdit
- aucun puits ne pourra être foré sur le site en vue d'une utilisation des eaux de la nappe phréatique (consommations, arrosage, remplissage de piscine...)
- le puits perdu présent sur le site ne pourra être utilisé
- toute canalisation d'eau potable transitant dans les zones ZS1, ZS4, et ZS8 repérées sur le plan joint devra être étanche à la perméation
- tout réaménagement de locaux ou de terrain sur les zones repérées sur le plan joint, dans l'emprise de la servitude, qui nécessiterait une autorisation de construire, doit être subordonné à la dépollution et à la réalisation d'une analyse des risques résiduels.

ARTICLE 3 : Sol affecté par les servitudes d'utilité publique.

Le périmètre des servitudes est reporté sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Le tableau ci-dessous précise les parcelles concernées par les servitudes applicables visées à l'article 2.

<u>N° de parcelle</u>	<u>Emprise concernée par les servitudes</u>
BT 210, BT 213 et BT 214	Ensemble du site

ARTICLE 4 : Durée des servitudes d'utilité publique :

Les servitudes prennent fin si la pollution résiduelle, aux hydrocarbures des sols dans les zones Z1, Z4 et Z8 est résorbée en totalité et si la mise à jour de l'analyse des risques résiduels visée à l'article 2, démontre la possibilité d'un changement d'usage du site.

ARTICLE 5 : Notification :

Le présent arrêté sera notifié par le préfet de la DROME au maire de la commune de ROMANS sur ISERE et à la SCI ROZAND propriétaire du terrain grevé par les servitudes objets du présent arrêté.

ARTICLE 6: Information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ROMANS-SUR-ISERE, et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de ROMANS-SUR-ISERE pendant une durée d'un mois. Les procès verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront dressés par les soins du maire.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire de ROMANS sur ISERE, et publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné.

ARTICLE 7: Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE:

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame le Maire de ROMANS-SUR-ISERE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- au propriétaire : la SCI ROZAND,
- au maire de ROMANS-SUR-ISERE.

A Valence, le 11 juillet 2017
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI



Figure 3 : Extrait de plan cadastral (Source Géoportail)

ZS1, ZS4 et ZS8 :
hydrocarbures
ZS9 :

- Zones concernées par une pollution résiduelle pas des hydrocarbures
- Zone considérée purgée de toute pollution
- Périphérie de la servitude



Figure 4 : Localisation des ZS

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-07-11-001

2017-07- composition copil Baronnie-Gorges Eygues

Direction Départementale des Territoires
Service Eaux, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
4 place Laennec BP1013 26015 Valence Cedex

Affaire suivie par :
Carole RAY BARMAN et Thierry INSALACO
Tel. 04 81 66 81 96
Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

ARRETE n° 26-2017-

**relatif à la composition du comité de pilotage du site Natura 2000
FR8212019 "Baronnies - gorges de l'Eygues"**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive "oiseaux",

VU le code de l'environnement, notamment les articles L414-1 à L414-6 et R414-1 à R414-29,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 désignant le site Natura 2000 FR8212019, nommé "Baronnies - gorges de l'Eygues", comme zone de protection spéciale,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-075-011 du 16 mars 2015 approuvant le document d'objectifs du site,

VU la délibération du Comité syndical n° 2015-02-14 du 6 février 2015 par laquelle le Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales se porte candidat pour animation mutualisée PAEC-Natura 2000 et de ce fait l'animation nécessaire à l'application du document d'objectifs du site Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-314-0002 du 9 novembre 2012 donnant la composition du comité de pilotage du site FR8212019 dit "Baronnies - gorges de l'Eygues"

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-127-0002 du 7 mai 2015 modifiant la composition du comité de pilotage du site FR8212019 dit "Baronnies - gorges de l'Eygues",

VU l'arrêté préfectoral n° 2016319-0012 en date du 14 novembre 2016 portant sur la constitution d'une Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Val d'Eygues avec la Communauté de communes du pays de Rémuzat, la Communauté de communes du pays de Buis les Baronnies et la Communauté de communes des Hautes Baronnies,

VU l'avis des collectivités territoriales et de leurs groupements émis lors du Comité de pilotage Natura 2000 du 13 décembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur départemental des territoires de la Drôme,

Sur proposition du chef du service eaux, forêts et espaces naturels de la DDT,

ARRETE

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n° 2012-314-0002 du 9 novembre 2012 et n° 2015-127-0002 du 7 mai 2015, donnant la composition du comité de pilotage du site FR8212019 dit "Baronnies - gorges de l'Eygues", sont annulés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le comité de pilotage de la zone de protection spéciale FR8212019 "Baronnies - gorges de l'Eygues", chargé de l'élaboration du document d'objectif (DOCOB), est composé des personnalités suivantes :

A - Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements (38)

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant,
- Madame et Messieurs les Maires des communes de Arnayon, Arpavon, Aubres, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Buis-les-Baronnies, Chateauneuf-de-Bordette, Chaudebonne, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-L'Oule, Curnier, Eyroles, La Charce, Lemps, Le-Poët-Sigillat, Les Pilles, Montaulieu, Montreal-les-Sources, Nyons, Pelonne, Pommerol, Remuzat, Rochebrune, Sahune, Saint-Ferreol-Trente-Pas, Saint-May, Valouse, Verclause et Villeperdrix ou leur représentant,
- Monsieur le Président de la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale ou son représentant,
- Monsieur le Président de la communauté des communes du Diois ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energie de la Drôme (SDED) ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Ouveze Provençale ou son représentant,
- Madame la Présidente du Syndicat Mixte des Baronnies Provençales ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues Inférieur ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues Supérieur et de l'Oule ou son représentant

B - Représentants des enjeux présents sur le territoire du site Natura 2000 (53)

- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts (ONF) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme de BUIS-LES-BARONNIES ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme de NYONS ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme de REMUZAT ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) section Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Électricité (RTE) ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'UNICEM section départementale ou son représentant,
- Messieurs les Président des Associations Communales de Chasse Agréées de Arnayon, Arpavon, Aubres, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Buis-les-Baronnies, Chateauneuf-de-Bordette, Chaudebonne, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-L'Oule, Curnier, Eyroles, La Charce, Lemps, Les Pilles, Montaulieu, Montreal-les-Sources, Nyons, Pelonne, Poët-Sigillat, Pommerol, Remuzat, Rochebrune, Sahune, Saint-Ferreol-Trente-Pas, Saint May, Valouse, Verclause et Villeperdrix ou leur représentant,
- Monsieur le Président de l'Association "Ailes en Baronnies" ou son représentant,
- Monsieur le Président du Centre d'Escalade du Buis et des Baronnies ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Départementale d'Économie Montagnarde de la Drôme (ADEM) ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Forêt Drômoise Provençale ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association "Vautours en Baronnies" ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,

- Monsieur le Président de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade section Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Gaule de l'Eygues et de l'Oule ou son représentant,
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN) ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Ovin des Baronnies ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Ovin Eygues et Oule ou son représentant

C - Représentants des administrations de l'état, du département et de la région (4)

- Monsieur le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service environnement du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ou son représentant

ARTICLE 3

La Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale assure la présidence du comité de pilotage.

ARTICLE 4

Le Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales est désigné pour animer le document d'objectifs.

ARTICLE 5

En fonction de l'ordre du jour prévu, des personnalités ou des experts pourront être invités avec l'accord du président du comité de pilotage.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Sous-Préfet de Nyons, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

signé

Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-06-23-010

Arrêté inter-préfectoral d'approbation de la stratégie locale
de gestion des risques d'inondation (SLGRI) "Vienne".



PREFECTURE DE L'ISERE

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques

ARRETE

approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du TRI DE VIENNE

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

Le préfet du département de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le préfet du département de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le préfet du département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Sécurité et Risques
17 Bd Joseph Vallier – BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9

Vu l'arrêté n°13-416 bis du 20 décembre 2013 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté DEVP1527841A du 07 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 16 mars 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin, du préfet de l'Ardèche, du préfet de la Drôme, du préfet de la Loire et du préfet de l'Isère désignant les parties prenantes concernées ainsi que les services de l'État coordonnateurs de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du TRI de Vienne ;

Vu l'avis du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée rendu le 9 janvier 2017.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la directrice départementale des territoires de l'Isère,

ARRETENT

Article 1

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation du TRI de Vienne est approuvée.

Article 2 -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation du TRI de Vienne est consultable aux sièges des directions départementales des territoires de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône, ainsi que sur les sites internet :

<http://www.isere.gouv.fr/>

<http://www.ardeche.gouv.fr/>

<http://www.drome.gouv.fr/>

<http://www.loire.gouv.fr/>

<http://www.rhone.gouv.fr/>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée du bassin Rhône-Méditerranée, la directrice départementale des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **29 JUIN 2017**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée


Henri-Michel COMET

Le préfet de l'Isère


Lionel BEFFRE

Le préfet de l'Ardèche


Alain TRIOLLE

Le préfet de la Drôme


Eric SPITZ

Le préfet de la Loire


Evence RICHARD

Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Sécurité et Risques
17 Bd Joseph Vallier – BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-07-11-003

Portant agrément de la société SDH-ASSAINISSEMENT
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET
Tél. : 04 81 66 81 95
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-ppqe@drome.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n°

portant agrément de la société SDH-ASSAINISSEMENT

POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu la demande d'agrément reçue le 07 juillet 2017 présentée par la société SDH-ASSAINISSEMENT, domiciliée à l'adresse suivante :
Le village – 26310 RECOUBEAU;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

1. un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
2. une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
3. une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
4. la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
5. les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

Vu l'avis du demandeur consulté sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant délégation de signature ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la société SDH-ASSAINISSEMENT, domiciliée à : Le village – 26310 RECOUBEAU, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 830 465 274 RCS Romans, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° :

2017-N-SO-26-0002

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **600 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de Die (26) 600 m3

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets, conforme au bordereau joint en annexe du présent arrêté et comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 3 : Bilan d'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément porte à la connaissance du Préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination.

La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 7 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Recoubreau, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Drôme.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le maire de la commune de Recoubreau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 11 juillet 2017

Pour le Préfet
par subdélégation
le Chef du Pôle Mobilisation de la Ressource et Qualité des Eaux
Signé
Olivier CARSANA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170036

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Claude RASPAIL – 780 route de Die – 26340 SAILLANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mars 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Jean-Claude RASPAIL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « EARL RASPAIL Jean-Claude » situé 780 route de Die 26340 SAILLANS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. Jean-Claude RASPAIL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Jean-Claude RASPAIL – EARL RASPAIL Jean-Claude - 780 route de Die – 26340 SAILLANS
- M. le Maire – 26340 SAILLANS
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-015

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170043

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eddy CLERAND – Z.A. du Grand Tilleul – 26110 NYONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 avril 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Eddy CLERAND est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures) pour son établissement « Pompes Funèbres CLERAND » situé Z.A. du Grand Tilleul 26110 NYONS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. Eddy CLERAND, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Eddy CLERAND – Pompes Funèbres CLERAND - Z.A. du Grand Tilleul – 26110 NYONS
- M. le Maire – 26110 NYONS
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-11-002

AP BOURG ST ANDEOL

Mesures temporaires de police de la navigation sur le Rhône- Feu d'artifice du 14/07/2017



PRÉFET DE LA DROME
PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
Affaire suivie par : Isabelle AGIER
Tél. : 04 75 79 29 64
Fax : 04 75 79 29 70
Courriel : isabelle.agier@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°
portant mesures temporaires de police de la navigation
sur le Rhône**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la demande par laquelle le Maire de Bourg St Andéol sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice depuis les berges du Rhône à Pierrelatte au droit du PK 179,000 au PK 181,000 le 14 juillet 2017 à 22h30 ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions du Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

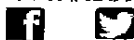
Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) ;

ARRÊTÉ

Article 1 : MESURES TEMPORAIRES

La navigation sera interrompue du PK 179,000 au PK 181,000 le 14 juillet 2017 de 22h00 à 23h30 durant la manifestation.

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00 – Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>
Horaire d'ouverture du service : 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00



Le stationnement sera interdit au PK 179,000 au PK 181,000 le 14 juillet 2017 de 22h00 à 23h30 durant la manifestation, dans la zone de sécurité définie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF), du concessionnaire (CNR) et des organisateurs de la manifestation.

Article 2 : MESURES DE SECURITE

La municipalité de Bourg St Andéol devra positionner et maintenir pendant toute la durée de la manifestation une embarcation motorisée et équipée d'une radio VHF permettant de contacter tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Article 3 : SIGNALISATION ET BALISAGE

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 4 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :

<https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>

Article 5 : DEVOIR GÉNÉRAL DE VIGILANCE

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 6: SUSPENSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera suspendue :

- dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation. Le secteur concerné est le secteur 3 « Viviers » de l'amont de l'Eyrieux à la restitution de Donzère (PK 126,200 au PK 200,500) ;
- par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant le seuil des RNPC soit atteint, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 7: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 8 : PUBLICITÉ

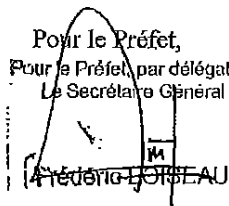
Les dispositions du présent arrêté seront diffusées par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 9 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, Monsieur le Maire de Bourg St Andéol, Madame le Maire de Pierrelatte et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

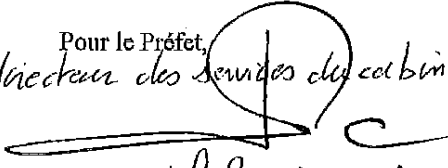
Fait à Valence le

Pour le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric LEBEAU

Fait à Privas le

Pour le Préfet,
de directeur des services du cabinet,


Jean-Frédéric RADENAC

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- Mme le maire de Pierrelatte
- M. le chef de la subdivision de Grand Delta de VNF
- M. le Préfet de l'Ardèche – SIDPC
- M. le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2017-07-12-001

Arrêté décernant une distinction pour acte de courage et de
dévouement



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet

**Arrêté n°
décernant une distinction pour Acte de Courage et de Dévouement**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret N°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Sur les propositions de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme et du Général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud

ARRÊTE

Article 1 – Une récompense pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent, en raison de leur intervention le 24 septembre 2016 au cours de laquelle ils ont secouru et sauvé d'une mort certaine un alpiniste de 51 ans gravement blessé à la suite d'une chute sur un site d'escalade.

MÉDAILLE d'ARGENT

- **M. Ait-Ali AIT-AMEUR** – Major – Groupement des Forces Aériennes Gendarmerie Sud – Section aérienne – Gendarmerie de Digne les Bains – Détachement aérien de Gendarmerie de Digne les Bains

- **M. Sébastien GRANDCLÉMENT** – Capitaine – Groupement des Alpes de Haute-Provence – PGHM de Jausiers

MÉDAILLE de BRONZE

- **M. Matthieu BRUNET** – Gendarme – Groupement des Alpes de Haute-Provence – PGHM de Jausiers

- **M. Geoffrey RINKER** – Maréchal des Logis Chef - Groupement des Forces Aériennes Gendarmerie Sud – Section aérienne – Gendarmerie de Digne les Bains – Détachement aérien de Gendarmerie de Digne les Bains

Article 2 - Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : - Le Directeur de Cabinet et le Général de corps d'armée, commandant la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 12 Juillet 2017

Le Préfet,

signé

Éric SPITZ

3 boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – téléphone : 04 75 79 28 00 – Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

Accueil du public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-12-003

Arrêté interdisant l'achat et l'utilisation des feux d'artifice,
pétards et fusées sur le département de la Drôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

INTERDISANT L'ACHAT ET L'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE, PETARDS ET AUX FUSEES SUR LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME

**Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la défense;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article Article L 557-1 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

CONSIDERANT que l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement par les particuliers, notamment sur la voie publique, peut engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, et par conséquent des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies ou en limiter les conséquences, en raison des conditions climatiques ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'achat et l'utilisation d'articles pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique sont interdits à compter du **jeudi 13 juillet 2017 à 17h00 jusqu'au samedi 15 juillet 2017 à 10h00**, sur le territoire des communes de Bourg-de-Péage, Bourg-les-Valence, Die, Montélimar, Nyons, Pierrelatte, Portes-les-Valence, Romans-sur-Isère et Valence. Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classé spectacles pyrotechniques.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Valence, le 12 juillet 2017
Le Préfet,
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-12-002

Arrêté interdisant la consommation d'alcool sur la voie
publique dans le département de la Drôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3341-1 et suivants;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que la fête nationale, notamment la nuit du 13 au 14 juillet 2017, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements spécialement dans les zones urbaines densément peuplées du département;

CONSIDÉRANT en ces circonstances, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constitue une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la tranquillité publique;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite à compter du **jeudi 13 juillet 2017 à 17h00 jusqu'au samedi 15 juillet 2017 à 10h00**, sur le territoire des communes de Bourg-de-Péage, Bourg-les-Valence, Die, Montélimar, Nyons, Pierrelatte, Portes-les-Valence, Romans-sur-Isère et Valence.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Valence, le 12 juillet 2017
Le Préfet,
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20160445

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016018-0028 du 18 janvier 2016 autorisant M. le directeur à installer un système de vidéoprotection pour son établissement « INTERMARCHE » situé centre commercial des Basseaux – 26800 ETOILE SUR RHONE ;
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (40 caméras : 34 intérieures et 6 extérieures) pour son établissement « INTERMARCHE » situé centre commercial des Basseaux – 26800 ETOILE SUR RHONE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques –
- prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue – cambriolages.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **14 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2016018-0028 du 18 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – « INTERMARCHE » centre commercial des Basseaux – 26800 ETOILE SUR RHONE
- Mme le Maire – 26800 ETOILE SUR RHONE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20160384

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'établissement KILOUTOU - 70 avenue de Flandre - 59700 MARCQ-EN-BAROEUL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 janvier 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **6** caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement KILOUTOU situé route du Gardon – 26700 PIERRELATTE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- M. le directeur - KILOUTOU - 70 avenue de Flandre – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
- Mme le Maire – 26700 PIERRELATTE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20160472

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014132-0017 du 12 mai 2014 autorisant M. le directeur de la S.A. TOTAL Raffinage Marketing – 562 avenue du Parc de l'Ile – 92029 NANTERRE CEDEX à installer un système de vidéoprotection pour la station « TOTAL » située RN7 – 26600 PONT DE L'ISERE ;
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la S.A. TOTAL Raffinage Marketing et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 février 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de la S.A. TOTAL Raffinage Marketing est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (4 caméras : 2 intérieures et 2 extérieures) pour la station « TOTAL » situé RN7 – 26600 PONT DE L'ISERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la S.A. TOTAL Raffinage Marketing, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2014132-0017 du 12 mai 2014 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - S.A. TOTAL Raffinage Marketing – 562 avenue du Parc de l'Ile – 92029 NANTERRE CEDEX
- M. le directeur – « TOTAL » RN7 – 26600 PONT DE L'ISERE
- Mme le Maire – 26600 PONT DE L'ISERE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170020

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric ROBOUAM – 34 avenue des Cévennes – 26600 LA ROCHE DE GLUN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 mars 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Frédéric ROBOUAM est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son cabinet dentaire « ROBOUAM & STUDER » situé 34 avenue des Cévennes 26600 LA ROCHE DE GLUN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. Frédéric ROBOUAM, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Frédéric ROBOUAM – ROBOUAM & STUDER - 34 avenue des Cévennes – 26600 LA ROCHE DE GLUN
- M. le Maire – 26600 LA ROCHE DE GLUN
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20160446

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire - 26210 LENS-LESTANG et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 décembre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Maire - 26210 LENS-LESTANG est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 3 caméras visionnant la voie publique dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Maire - 26210 LENS-LESTANG, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire – 26210 LENS-LESTANG

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170025

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Claudine BAYLE – 355 chemin de la Lauze – 26800 MONTOISON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Claudine BAYLE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « De la Lauze aux Micoucouliers » de 26800 MONTOISON – 355 chemin de la Lauze, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Claudine BAYLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Claudine BAYLE – De la Lauze aux Micoucouliers - 355 chemin de la Lauze – 26800 MONTTOISON

- M. le Maire – 26800 MONTTOISON

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170026

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Didier OTTOGALLI – RN7 – quartier les Champagnières – 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Didier OTTOGALLI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures) pour son établissement « ODN RESTO » de 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON – RN7 – quartier les Champagnières , conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. Didier OTTOGALLI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Didier OTTOGALLI – ODN RESTO - RN7 – quartier les Champagnières – 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON
- M. le Maire – 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-009

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170029

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur pour l'établissement INTERMARCHE - Zone Commerciale Interval - 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de l'établissement INTERMARCHE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (17 caméras intérieures et 12 caméras extérieures) pour son établissement situé Zone Commerciale Interval – 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de l'établissement INTERMARCHE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **8 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - INTERMARCHE - Zone Commerciale Interval – 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE
- M. le Maire – 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-010

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170027

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Mathilde CHAPOUTIER – 23 place du 19 mars 1962 – 26600 TAIN L'HERMITAGE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Mathilde CHAPOUTIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « RONDPAIN » de 26600 TAIN L'HERMITAGE – 23 place du 19 mars 1962, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Mathilde CHAPOUTIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Mathilde CHAPOUTIER – RONDPAIN - 23 place du 19 mars 1962 – 26600 TAIN L'HERMITAGE
- M. le Maire – 26600 TAIN L'HERMITAGE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-012

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170037

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Joel GIANNETTI – avenue Maréchal Leclerc de Hauteclocque – 26700 PIERRELATTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mars 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Joel GIANNETTI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3** caméras intérieures de vidéoprotection pour son commerce « La Boulangerie du Roc » situé avenue Maréchal Leclerc de Hauteclocque 26700 PIERRELATTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – hold-up – cambriolages.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. Joel GIANNETTI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Joel GIANNETTI – La Boulangerie du Roc - avenue Maréchal Leclerc de Hauteclocque – 26700 PIERRELATTE
- Mme le Maire – 26700 PIERRELATTE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-013

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170040

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier GAUNE – avenue Charles de Gaulle – 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mars 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Olivier GAUNE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour sa société « EURL GAUNE OLIVIER » situé avenue Charles de Gaulle 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **5 jours**.

ARTICLE 4 – M. Olivier GAUNE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **5 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Olivier GAUNE – EURL GAUNE OLIVIER - avenue Charles de Gaulle – 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
- M. le Maire – 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-014

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170044

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Anthony RIGO – 142 chemin des rives de l'Eygues – 26790 TULETTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Anthony RIGO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (1 caméra extérieure) pour son établissement « Camping les rives de l'Eygues » situé 142 chemin des rives de l'Eygues 26790 TULETTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

ARTICLE 4 – M. Anthony RIGO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **7 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Anthony RIGO – Camping les rives de l'Eygues - 142 chemin des rives de l'Eygues – 26790 TULETTE
- Mme le Maire – 26790 TULETTE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-016

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170058

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eric PERNATON – 56 avenue Jean Jaurès – 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mai 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Eric PERNATON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) pour son commerce « FESTIVAL DES PAINS » situé 56 avenue Jean Jaurès 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – M. Eric PERNATON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Eric PERNATON – FESTIVAL DES PAINS - 56 avenue Jean Jaurès – 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE
- M. le Maire – 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-017

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170062

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire - 26780 ALLAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Maire - 26780 ALLAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 4 caméras extérieures dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Maire - 26780 ALLAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire – 26780 ALLAN

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-018

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170053

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016027-0006 du 27 janvier 2016 autorisant M. le Maire de 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE à installer un système de vidéoprotection dans sa commune ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Maire de 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant **9** caméras extérieures et **un périmètre vidéoprotégé** dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Maire de 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2016027-0006 du 27 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire – 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-019

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170011

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire - 26400 VAUNAVEY LA ROCHETTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Maire - 26400 VAUNAVEY LA ROCHETTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 3 caméras extérieures dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – protection des bâtiments publics – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Maire - 26400 VAUNAVEY LA ROCHETTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire – 26400 VAUNAVEY LA ROCHETTE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-020

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170032

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Proviseur du Lycée technique les Mandailles - 18 rue du stade - 26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 mai 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 juin 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Proviseur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1** caméra extérieure de vidéoprotection pour le Lycée technique des Mandailles situé 18 rue du stade – 26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante:
- sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Proviseur du Lycée technique les Mandailles, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Proviseur - Lycée technique les Mandailles - 18 rue du stade – 26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE
- M. le Maire – 26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Sabry HANI

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16 h



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-07-001

Arrêté portant autorisation unique pluriannuelle de
prélèvement d'eau agricole
sur le périmètre de la ZRE Drôme (Eaux superficielles et
alluvions)



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt, espaces naturels

Affaire suivie par : Olivier CARSANA
Tél. : 04 81 66 80 70
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-cde@drome.gouv.fr

Arrêté n° portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau agricole sur le périmètre de la ZRE Drôme (Eaux superficielles et alluvions)

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-42 à R214-60 conformément à l'article 15 de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017,

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, modifiée, relative à l'expérimentation d'une Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014, modifié, d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, et notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance 2017-80 et le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale,

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016 - 2021,

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



Vu l'arrêté préfectoral n°2013182-0019 du 10 juillet 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Drôme révisé,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°10-3371 et ARR-2010-229-5 du 17 août 2010 relatif au classement de la Zone de Répartition des eaux du bassin de la Drôme et de la nappe alluviale de la Drôme,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2012 n°2012-086-0005 dans l'Ardèche et n°2012-086-0012 dans la Drôme portant délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux du bassin de la Drôme et des nappes alluviales de la Drôme et désignation du Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective,

Vu l'étude volume prélevable du bassin versant de la Drôme,

Vu la notification du Préfet Coordonnateur de Bassin du 15/07/2013, fixant un volume net prélevable de 4 920 000 m³,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Drôme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013120-0011 du 30 avril 2013 portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme,

Vu la demande présentée par le SYGRED, Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements du bassin versant de la Drôme,

Vu le plan de gestion de la ressource en eau approuvé en CLE du 23 janvier 2014,

Vu l'avis favorable de la CLE en date du 24 juin 2016,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 13 juillet 2016,

Vu l'enquête publique tenue du 13 mars au 12 avril 2017,

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 02 mai 2017,

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 15 mai 2017,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 juin 2017,

Considérant que les prélèvements sont compatibles avec les orientations du SDAGE,

Considérant que les prélèvements n'auront pas d'impact sur les habitats et les espèces des sites classés Natura 2000,

Considérant que le périmètre d'étude de l'étude volume prélevable (bassin versant de la Drôme) est différent du périmètre de la ZRE,

Considérant le projet de prélèvement dans le Rhône par le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) permettant de substituer une partie des prélèvements agricoles réalisés sur le bassin versant de la Drôme à compter de la campagne d'irrigation 2018,

Considérant, sur la période 2003 – 2016, l'absence de simultanéité des besoins maximum en terme de prélèvements des irrigants individuels,

Considérant que la réglementation, dans le cas général, ne permet plus de disposer d'autorisations temporaires de prélèvement sur le bassin versant de la Drôme conformément aux articles R. 214-23 et R. 214-24 du Code de l'environnement,

Considérant que, du fait de l'impact faible et de l'absence d'impact résiduel, aucune mesure compensatoire n'est prévue conformément aux articles L122-1 et R122-14 du code de l'environnement relatif aux mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

Article 1 : Désignation du bénéficiaire

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du bassin versant de la Drôme SYGRED

500 rue des Petits Eynards

26 320 Saint Marcel les Valence

représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R.214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Périmètre de l'autorisation

Le périmètre est défini par le bassin versant hydrographique de la Drôme et de ses affluents (classé ZRE eaux superficielles), et par les alluvions de la Drôme y compris pour leur partie située en dehors du bassin versant de la Drôme, dans la plaine du Rhône.

Article 3 : Objet de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, quelle que soit la période, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R214-5 du code de l'environnement.

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Article 4 : Périodes de prélèvements

Deux périodes sont distinguées :

- la période d'étiage dite « PGRE » : du 1^{er} juin au 15 septembre

Ces prélèvements concernent l'irrigation de cultures agricoles (culture d'été, horticulture, arboriculture, maraîchage...).

- la période hors étiage dite « HORS PGRE » : du 16 septembre au 31 mai

Ces prélèvements concernent le remplissage de retenues collinaires, la lutte antigél et l'irrigation de printemps (cultures d'hiver et cultures d'été).

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Elle est accordée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 6 : Répartition des volumes prélevables autorisés (unité Mm3)

Pour l'exercice 2017 :

	Hors PGRE	PGRE (1 ^{er} juin au 15 septembre)	Total
Volume dans le bassin versant topographique de la Drôme	4,63	7,13	11,76
Volume en dehors du bassin versant topographique de la Drôme	0,265	1,645	1,910
Volume total	4,895	8,775	13,67

Pour les exercices 2018 et au delà :

	Hors PGRE	PGRE (1 ^{er} juin au 15 septembre)	Total
Volume <i>maximum prélevable</i> dans le bassin versant topographique de la Drôme	4,63	5,4	10,03 Somme du plan de répartition : 10,575*
Volume à respecter en moyenne glissante sur 10 ans		4,92	
Volume en dehors du bassin versant topographique de la Drôme	0,265	1,645	1,910

** : S'appuyant sur le principe de non simultanéité des prélèvements individuels, le plan de répartition a été construit sur la base d'une somme de volume maximum théorique qui ne sera jamais atteinte (surbooking du plan de répartition).*

Le volume maximum prélevable entre le 1^{er} juin et le 15 septembre est de 5 400 000 m³ avec une moyenne glissante à respecter sur 10 ans de 4 920 000 m³.

Article 7 : Suivi des prélèvements

L'autorisation portant sur deux périodes, la relève de l'exhaustivité des compteurs devra permettre d'identifier les volumes prélevés du 1^{er} juin au 15 septembre.

Par ailleurs, lorsque les conditions laissent supposer une atteinte du quota de 4,92 Mm³, un relevé intermédiaire pourra être demandé fin juillet.

Article 8 : Abrogations des autorisations existantes préalablement

Conformément à l'article R.214-31-2, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

Si l'organisme unique ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Titre II – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation unique pluriannuelle et à l'organisme unique de gestion collective

Article 10 : Règlement intérieur

L'organisme unique dispose d'un règlement intérieur qui doit prévoir des dispositions pour les cas suivants :

10.1 – Absence de transmission des volumes prélevés par les préleveurs

L'absence de transmission des volumes prélevés par les préleveurs à l'organisme unique prive ce dernier de la possibilité de produire le rapport annuel, élément intrinsèque de sa mission. Le règlement intérieur de l'organisme unique prévoit les mesures à prendre envers les préleveurs ne s'étant pas conformés à cette exigence en termes d'allocation du volume d'eau pour l'année suivante. La déclaration des volumes prélevés par les préleveurs auprès de l'organisme unique est obligatoire et ne se substitue pas à la déclaration auprès de l'agence de l'eau ou autres organismes. Aucune autorisation ne sera délivrée par l'administration aux préleveurs qui n'auront pas transmis les volumes prélevés la saison précédente.

10.2 – Absence de demande ou absence d'allocation

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre les années ultérieures à l'encontre des préleveurs ayant irrigué mais n'ayant pas fait de demande ou reçu d'allocation. Un signalement sera effectué auprès des services de contrôle de la DDT.

10.3 – Dépassement d'allocation

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre à l'encontre des préleveurs ayant dépassé leur allocation.

10.4 – Acquiescement de la redevance

L'organisme unique se conforme à l'article R.211-117-2 du code de l'environnement pour la mise en œuvre de la redevance.

En cas de non respect des points 10.1, 10.2, 10.3 et 10.4 des mesures de remise en cause de l'autorisation de prélèvements seront à envisager par l'OUGC.

Article 11 : Plan annuel de répartition

11.1- Élaboration

L'organisme unique arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs en application des règles de répartition portées dans son règlement intérieur et de la capacité des milieux. Ce plan porte sur les deux périodes « hors pgre » et « pgre ».

Il est admis que la somme des volumes arrêtés dans le plan de répartition soit supérieure aux volumes fixés à l'article 6 dans la mesure où il n'y a pas de simultanéité sur les besoins maximums théoriques des souscripteurs. En cas de non respect des volumes fixés par l'article 6 pour la période « pgre », la responsabilité de l'OUGC sera toutefois engagée.

11.2 – Communication du plan de répartition

Le plan annuel de répartition de l'année est communiqué sous format papier et informatique à la DDT, au plus tard le 31 décembre de chaque année n-1.

Ce dernier sera par ailleurs saisi par l'organisme unique dans l'application Drômeau et compatible avec les applications nationales en cours de développement, notamment OASIS.

Le plan annuel de répartition comporte :- noms et adresses des demandeurs

- N° des UP

- Type de ressource (superficielle ou nappe)

- débit horaire prélevé

- surface irriguée

- volumes demandés par période (annuel et pgre)

- masse d'eau

- un tableau de synthèse faisant apparaître le nombre de préleveurs, le nombre de points de prélèvements, la somme des volumes demandés par les préleveurs, le volume demandé par l'OUGC.

En annexe du plan de répartition, l'OUGC indiquera les moyens qu'il compte mettre en place afin de garantir qu'au terme de chaque exercice la somme des volumes réellement prélevés reste conforme aux volumes cités à l'article 6.

11.3- Validation du plan de répartition

La Direction Départementale des Territoires notifie à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition homologué et les conditions de prélèvements à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, surfaces et volumes autorisés en fonction de la ressource).

11.4 – Modification du plan de répartition

La modification du plan de répartition doit être compatible avec les prescriptions du présent arrêté, en conservant le principe d'équité entre préleveurs.

En cours d'année, et après homologation du plan de répartition initial, l'organisme unique peut demander au préfet une évolution du plan de répartition à volumes élémentaires constants (tant au niveau du périmètre que de l'usage). Elle est accompagnée des éléments décrits à l'article 12-2 du présent arrêté. Elle entraîne une nouvelle notification de volume par le préfet.

Les demandes de modification ne sont prises en compte qu'après homologation du plan annuel de répartition.

11.5 – Rapport annuel

L'organisme unique transmet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel au préfet. Il est composé des pièces listées à l'article R.211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement. Il est complété par :

- un comparatif des volumes consommés par période et par type de ressource. A cet effet, toutes les prises d'eau seront équipées de dispositifs de comptage par le SID,
- les volumes qui alimentent les bâches de reprise des pues et du SMARD
- un comparatif des volumes mis en distribution sur les périmètres collectifs en fonction de leur origine,
- un synoptique des infrastructures,
- un bilan du paiement de la redevance OUGC(montant émis, montant perçu, nombre de réclamations et montant impacté, nombre de mise en demeure et montant impacté, nombre d'impayés et montant impacté),
- un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (précampagne-campagne) en termes de contraintes volumétriques, information aux préleveurs...

Titre III – Modalités de gestion des prises d'eau du Smard et des Pues

Article 12 : Gestion des seuils

12.1 – Seuil des Pues

La prise d'eau superficielle du seuil des pues est fermée du 01 juin au 15 septembre.

12.2 – Seuil Smard

La prise d'eau du seuil Smard subvient aux besoins des retenues de Choméane et de Crest Nord jusqu'à l'atteinte de la valeur de 2,2 m³/s mesuré à l'aval du seuil Smard.

A compter de cette valeur, seule l'alimentation de la réserve de Choméane est autorisée dans le respect du débit réservé au droit du seuil.

L'alimentation de la bache de Crest Nord par cette prise d'eau est alors fermée. Le débit alimentant la bache de Choméane doit être contrôlable (comptage direct ou échelle limnimétrique). Ces travaux seront réalisés dans le cadre de l'extension de la capacité de la retenue et avant le 01 juin 2018.

12.3 – Mesures de suivi pendant un étiage sévère

L'organisme unique communique à la demande les données techniques en sa possession (cultures, surface, précocité, date des semis, estimation hebdomadaire des besoins en débit et volume). Il met à disposition de l'état son estimation des besoins hebdomadaires par cultures ou groupes cultureux en termes de débit et volume.

Titre IV – Dispositions générales

Article 12.4 – Révision - Bilan à mi-parcours

Afin de prendre en compte le caractère novateur de cette autorisation unique pluriannuelle, les parties peuvent solliciter une révision des clauses du présent arrêté. Un point d'étape sera par ailleurs réalisé à mi-parcours.

A minima, ce bilan identifiera si :

- les débits objectifs d'étiage sont respectés,
- la situation s'est améliorée entre 2018 et 2022 et si d'autres possibilités d'amélioration sont possibles.

Article 13 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 14 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un **recours gracieux ou hiérarchique** dans le délai de **deux mois**. Ce recours administratif **prolonge de deux mois** les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Une copie sera déposée dans les mairies suivantes et dans celle de Saint Marcel les Valence, commune siège du pétitionnaire :

Communes	Communes	Communes	Communes
ALEX	CHATILLON EN DIOIS	MARIGNAC EN DIOIS	SAINT ANDEOL EN QUINT
AOUSTE SUR SYE	CHAUDIERE	MENGLON	SAINT BENOIT EN DIOIS
ARNAYON	COBONNE	MIRABEL ET BLACONS	SAINTE CROIX
AUBENASSON	COMBOVIN	MISCON	SAINT JULIEN EN QUINT
AUCELON	CREST	MONTCLAR SUR GERVANNE	SAINT NAZAIRE LE DESERT
AUREL	DIE	MONTLAUR EN DIOIS	SAINT ROMAN EN DIOIS
AURIPLES-LA REPARA	DIVAJEU	MONTMAUR EN DIOIS	SAINT SAUVEUR EN DIOIS
AUTICHAMP	ESPEL	OMBLEZE	SAOU
BARNAVE	EURRE	PENNES LE SEC	SOLAURE EN DIOIS
BARSAC	EYGLUY-ESCOULIN	PIEGROS LA CLASTRE	SOYANS
BATIE DES FONTS	GIGORS ET LAUZERON	PLAN DE BAIX	SAULCE-SUR-RHÔNE
BEAUFORT SUR GERVANNE	GLANDAGE	PONET ET SAINT AUBAN	SUZE SUR CREST
BEAUMONT EN DIOIS	GRANE	PONTAIX	TRESCHEU-CREYERS
BEAURIERES	GUMIANE	POYOLS	UPIE
BOULC	JONCHERES	PRADELLE	VACHERES EN QUINT
BRETTE	LAVAL D'AIX	LES PRES	VALDROME
CHABRILLAN	LEONCEL	RECOUBEAU JANSAC	VAL-MARAVEL
CHAFFAL	LE POUZIN	RIMON ET SAVEL	VAUNAVEYS LA ROCHETTE
CHALANCON	LESCHE EN DIOIS	ROCHEFOURCHAT	VERCHENY
CHAMALOC	LIVRON SUR DROME	ROCHE SUR GRANE	VERONNE
CHARENS	LORIOLE SUR DROME	ROMEYER	VOLVENT
CHASTEL ARNAUD	LUC EN DIOIS	SAILLANS	

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture de la Drôme.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Drôme, aux frais de l'organisme unique dans deux journaux locaux ou régionaux dont un spécialisé en agriculture diffusés dans le département de la Drôme.

L'arrêté et le plan de répartition seront publiés sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr).

Article 18 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
- La Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Drôme ;
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme ;
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme ;
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique de la Drôme

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Valence,

Le Préfet,

Eric SPITZ

Les annexes sont disponibles en mairies citées à l'article 17 du présent arrêté, en préfecture de la Drôme Bureau des Enquêtes Publiques et sur le site internet des services de L'État en Drôme(www.drome.gouv.fr).

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-021

Arrêté portant déclaration d'utilité publique, emportant
déclassement et reclassement de voirie sur le territoire de

la commune d'ALLEX, pour le compte du Conseil

Arrêté portant déclaration d'utilité publique emportant déclassement et reclassement de voirie sur le territoire de la commune d'ALLEX, pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, le projet de calibrage et d'aménagements : de la Route Départementale 125 (RD125) entre ALLEX et MONTOISON ; de la Route Départementale 555 (RD555) aux abords d'ALLEX, déclassée en voirie communale au Sud de la Voie Communale 1 (VC1) ; de la Voie Communale 1 (VC1) reclassée en Route Départementale 555 (RD555), et de création d'un carrefour giratoire entre les Routes Départementales 93 et 125 (RD93 et RD125)

départementale de la Drôme, le projet de calibrage et
d'aménagements : de la Route Départementale 125
et MONTOISON ; de la Route Départementale 555 (RD555) aux abords d'ALLEX, déclassée en
voirie communale au Sud de la Voie Communale 1 (VC1) ; de la Voie Communale 1 (VC1)
reclassée en Route Départementale 555 (RD555), et de création d'un carrefour giratoire entre les
Routes Départementales 93 et 125 (RD93 et RD125)

déclassée en voirie communale au Sud de la Voie
Communale 1 (VC1) ; de la Voie Communale 1 (VC1)
reclassée en Route Départementale 555 (RD555), et de

création d'un carrefour giratoire entre les Routes

Départementales 93 et 125 (RD93 et RD125)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

du

portant déclaration d'utilité publique, emportant déclassement et reclassement de voirie sur le territoire de la commune d'ALLEX, pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, le projet de calibrage et d'aménagements :

- * de la Route Départementale 125 (RD125) entre ALLEX et MONTOISON,
- * de la Route Départementale 555 (RD555) aux abords d'ALLEX, déclassée en voirie communale au Sud de la Voie Communale 1 (VC1),
- * de la Voie Communale 1 (VC1) reclassée en Route Départementale 555 (RD555),

et de création d'un carrefour giratoire entre les Routes Départementales 93 et 125 (RD93 et RD125)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, et suivants, L122-1, L122-2, L122-3, et R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique et les mesures compensant les atteintes à l'environnement, ses articles L241-1, L241-2 et R241-1 concernant le droit de délaissement, et ses articles L311-1, et suivants concernant les demandes d'indemnisation ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1, et suivants, L123-17, L126-1, et R122-14, R123-24, et R126-1 concernant notamment la déclaration de projet, les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (mesures « ERC ») ;

Vu le code de la Voirie routière et notamment ses articles L131-4, L.141-3, R131-3 et suivants, R131-9, R141-4 et suivants ;

Vu le code de la Route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5, 6 et 7, et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application de l'arrêté n° 55-22 du 4 janvier 1955, modifiés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu les réunions d'information qui se sont tenues préalablement au dépôt des dossiers d'enquête publique ;

.../...

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04.75.42.87.55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



Vu la délibération n° 2280 2A6-10 du 23 février 2015, par laquelle la commission permanente du Conseil général de la Drôme approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatif au projet d'aménagements routiers entre les communes d'ALLEX et MONTOISON et autorise le Président à demander au Préfet de la Drôme de lancer la procédure d'enquêtes publiques ;

Vu le compte-rendu de la réunion du Conseil municipal d'ALLEX du 10 mars 2015 relatif à la présentation par les services de la Direction des déplacements du Conseil général du projet susvisé ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'ALLEX du 4 avril 2016 relative au classement de la Voirie Communale 1 (VC1) en Route Départementale 555 (RD 555) et au déclassement de la RD 555 en Voirie Communale ;

Vu les délibérations n° 2361 et 2362 du 2 avril 2015 du Conseil départemental de la Drôme, relatives à l'élection du Président du Conseil départemental et à la nomination des membres de la commission permanente, suite aux élections départementales de mars 2015 ;

Vu le courrier du 16 avril 2015 par lequel le Président du Conseil départemental de la Drôme, suite aux élections, confirme la volonté du Département de la Drôme de voir aboutir la réalisation des aménagements projetés entre les communes d'ALLEX et MONTOISON ;

Vu les dossiers d'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique emportant déclassement et reclassement de voirie, concernant le projet de calibrage et d'aménagements de la Route Départementale 125 (RD125) entre ALLEX et MONTOISON, de la Route Départementale 555 (RD555) aux abords d'ALLEX, déclassée en voirie communale au Sud de la Voie Communale 1 (VC1), de la Voie Communale 1 (VC1) reclassée en Route Départementale 555 (RD555), et création d'un carrefour giratoire entre les Routes Départementales 93 et 125 (RD93 et RD125), et d'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de ce projet, remis le 23 avril 2015, par le Conseil départemental, à la préfecture de la Drôme, rectifiés et complétés les 15 décembre 2015 et 4 mai 2016, comprenant l'étude d'impact du projet, l'avis de l'Autorité environnementale du 9 février 2015 portant sur l'étude d'impact du projet, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu les avis des services consultés préalablement à l'ouverture de l'enquête publique unique ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2016243-0026 du 30 août 2016, portant ouverture d'une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant déclassement et reclassement de voirie sur le territoire de la commune d'ALLEX,
- menée conjointement avec une enquête parcellaire,

concernant le projet de calibrage et d'aménagements :

- * de la Route Départementale 125 (RD125) entre ALLEX et MONTOISON,
- * de la Route Départementale 555 (RD555) aux abords d'ALLEX, déclassée en voirie communale au Sud de la Voie Communale 1 (VC1),
- * de la Voie Communale 1 (VC1) reclassée en Route Départementale 555 (RD555),

et de création d'un carrefour giratoire entre les Routes Départementales 93 et 125 (RD93 et RD125), projet présenté par le Conseil départemental de la Drôme, qui s'est déroulée du **lundi 3 octobre 2016 au lundi 14 novembre 2016 (12 h 00)** ;

Vu les parutions de l'avis d'enquête publique unique dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « Drôme Hebdo », les 8 septembre 2016 et 6 octobre 2016 ;

Vu les certificats d'affichage des Maires d'ALLEX et MONTOISON attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique prescrite, a été régulièrement affiché ;

Vu les avis du Commissaire enquêteur du 13 décembre 2016 :

- favorable à la déclaration d'utilité publique pour le calibrage et les aménagements projetés, assorti des recommandations suivantes :

- limiter les acquisitions au strict minimum pour la réalisation du projet et l'exploitation ultérieure du domaine public,
- traiter les cheminements piétons sur la commune d'ALLEX au droit du giratoire,

.../...

- favorables :
 - au déclassement de la RD555 (entre la VC1 et la RD125) et son classement en voie communale ; au déclassement de la VC1 et son classement en RD555,
 - et à l'enquête parcellaire ;

Vu le courrier du 27 janvier 2017 par lequel le Préfet de la Drôme a notifié au Président du Conseil départemental de la Drôme le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu la délibération n° 4410 2A3-04 du 10 avril 2017 par laquelle la commission permanente du Conseil départemental de la Drôme :

- confirme la volonté du Département de poursuivre la réalisation du projet de calibrage et d'aménagements entre ALLEX et MONTOISON dans sa globalité,
- prend en considération les deux recommandations du Commissaire enquêteur au titre de la Déclaration d'Utilité Publique, lors de la mise au point détaillée et définitive du projet d'une part, et dans le cadre des négociations foncières, d'autre part, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- déclare le projet d'intérêt général au regard des motifs et considérations énoncés dans le document « déclaration de projet » joint à ladite délibération,
- donne valeur de déclaration de projet à la délibération n° 4410 2A3-04 et au document joint au sens du code l'Expropriation pour cause d'utilité publique et du code de l'Environnement,
- autorise le Président du Conseil départemental à demander au Préfet de la Drôme de déclarer d'utilité publique le projet de calibrage susvisé, et d'autoriser l'expropriation des parcelles indiquées dans l'enquête parcellaire ;

Vu le courrier du 28 avril 2017 par lequel le Président du Conseil départemental sollicite du Préfet de la Drôme la déclaration d'utilité publique, emportant déclassement et reclassement de voirie sur le territoire de la commune d'ALLEX, du projet de calibrage et d'aménagements de la RD125 entre ALLEX et MONTOISON, de la RD555 aux abords d'ALLEX, déclassée en voirie communale au sud de la VC1, reclassée en RD555, et création d'un carrefour giratoire entre les RD93 et RD125, et ses compléments du 10 juillet 2017 ;

Vu le document de synthèse des mesures « ERC » prévues dans le cadre du projet d'aménagements routiers susvisé, joint au courrier susvisé, destiné à présenter les mesures à la charge du maître d'ouvrage devant éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi, annexé au présent acte ;

Considérant que l'enquête publique unique est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que les recommandations émises par le Commissaire enquêteur ne remettent pas en cause le sens favorable de son avis ;

Considérant que le Conseil départemental de la Drôme s'est engagé à prendre en compte les recommandations du Commissaire enquêteur et étudier les demandes spécifiques des propriétaires au moment de la mise au point définitive du projet et au moment des négociations foncières pour l'acquisition des terrains ; ces modifications ne sont pas substantielles et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Il n'apparaît pas nécessaire de prescrire une nouvelle enquête publique unique ;

Considérant que la déclaration de projet a été prononcée dans les délais réglementaires prescrits ;

Considérant que les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont annexés au présent acte, conformément à l'article L122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique, emportant déclassement et reclassement de voirie sur le territoire de la commune d'ALLEX, pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, le projet de calibrage et d'aménagements :

- * de la Route Départementale 125 (RD125) entre ALLEX et MONTOISON,

.../...

* de la Route Départementale 555 (RD555) aux abords d'ALLEX, déclassée en voirie communale au Sud de la Voie Communale 1 (VC1),
* de la Voie Communale 1 (VC1) reclassée en Route Départementale 555 (RD555),
et de création d'un carrefour giratoire entre les Routes Départementales 93 et 125 (RD93 et RD125), conformément au plan de situation (Annexe 1) et plan général des travaux (Annexe 2) annexés au présent arrêté.

Le document joint au présent arrêté (Annexe 3) expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Le maître d'ouvrage doit se conformer aux différentes prescriptions énoncées tout au long de la procédure (impacts : environnemental, paysager, etc.) et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant ce projet.

Article 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : L'étude d'impact du projet peut être consultée à la préfecture de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Conformément aux dispositions de l'article L122-2 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique qui renvoie aux articles L122-1 et R122-14 du code de l'Environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact comporte, dans un document annexé au présent arrêté (Annexe 4) :

1° les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits,

2° les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Article 4 : Les modalités du suivi de la réalisation des mesures « ERC » prévues au 1° et 2° susvisés feront l'objet d'un bilan permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures, qui sera transmis par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage au Préfet de la Drôme, **dans un délai de six mois suivant la fin de l'opération.**

Article 5 : Le présent arrêté déclarant d'utilité publique, emportant déclassement et reclassement de voirie sur le territoire de la commune d'ALLEX, le projet de calibrage et d'aménagements de la RD125 entre ALLEX et MONTOISON, de la RD555 aux abords d'ALLEX, déclassée en voirie communale au Sud de la VC1, de la VC1 reclassée en RD555, et de création d'un carrefour giratoire entre les RD93 et RD125, est prononcé pour une durée de **cinq ans**.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

La possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 6 : Si nécessaire, en application de l'article L122-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage de participer financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie des communes d'ALLEX et MONTOISON pendant une durée de **deux mois**.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drôme.gouv.fr

.../...

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Drôme et Messieurs les Maires d'ALLEX et de MONTOISON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet de DIE, à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive, à Madame la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé, et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme.

Fait à VALENCE,
Le Préfet,

Signé

Eric SPITZ

Les annexes 1, 2 et 4 sont disponibles auprès :

- du Conseil départemental de la Drôme - Direction des Déplacements
- en préfecture de la Drôme - Bureau des Enquêtes Publiques
- et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr

ANNEXE 3

DOCUMENT EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE

du projet de calibrage et d'aménagements :

- * de la Route Départementale 125 (RD125) entre ALLEX et MONTOISON,
- * de la Route Départementale 555 (RD555) aux abords d'ALLEX, déclassée en voirie communale au Sud de la Voie Communale 1 (VC1),
- * de la Voie Communale 1 (VC1) reclassée en Route Départementale 555 (RD555),

et de création d'un carrefour giratoire entre les Routes Départementales 93 et 125 (RD93 et RD125)

Considérant que la RD125 est un axe de liaison entre 2 axes de 1ère catégorie, la RD111 (CREST-VALENCE) et la RD104 (CREST-LORIOL), et que la RD555 est une voirie intercommunale (ALLEX-AMBONIL) qui constitue une voie de transit (ALLEX-VALENCE). L'aménagement prévu s'inscrit dans une logique de sécurisation d'un itinéraire comportant un trafic soutenu (RD125 : 2 660 véhicules/jour dont 4,2 % PL ; RD555 : 1 150 véhicules/jours dont 4,4 % PL), et particulièrement accidentogène (9 accidents entre 2001 et 2014 : 3 tués – 7 blessés hospitalisés). La traverse du hameau des Fanges sera sécurisée grâce au déplacement de la route départementale sur le tracé actuel de la VC1. La traverse du hameau des Vallons sera sécurisée par la réalisation d'un aménagement de type urbain (50 km/h, chicanes ovoïdes à l'entrée) ;

Considérant que depuis l'enquête publique de 2005 et les prescriptions relatives à la mise en conformité du tracé avec le périmètre de protection de silos de stockages de céréales, le projet a évolué de façon favorable, de manière à étudier la prise en compte des différentes observations et propositions ;

Considérant l'avis de l'Autorité Environnementale indiquant que, par sa nature et sa conception, le projet est générateur d'impacts environnementaux modérés et maîtrisables par le biais de techniques éprouvées. Diverses mises à niveau de type environnemental, en matière d'exposition de certains riverains aux nuisances sonores, et des usagers aux risques technologiques, conduiront à une amélioration d'une grande partie de cette portion de la RD125. Le pétitionnaire a pris en compte les observations de l'Autorité Environnementale dans un mémoire en réponse joint au dossier d'enquête. Ces travaux amélioreront significativement les conditions de sécurité et de circulation, sans effet significatif sur le développement de l'urbanisation. Le projet n'est pas de nature à générer des effets sur les exploitations agricoles nécessitant un éventuel aménagement foncier, les emprises foncières étant très limitées en bordure de parcelles aux abords immédiats des RD125 et RD555 ainsi qu'à l'insertion du carrefour giratoire. Les accès aux parcelles agricoles et les réseaux, et notamment d'irrigation, seront rétablis ;

Considérant que le Commissaire enquêteur a émis, le 13 décembre 2016, 3 avis favorables et que le pétitionnaire a répondu aux différentes observations et propositions du public et du Commissaire enquêteur, dans le cadre du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du 28 novembre 2016. Le pétitionnaire s'est engagé, dans la déclaration de projet du 10 avril 2017, à prendre en compte les 2 recommandations émises par le Commissaire enquêteur dans son avis :

- limiter les acquisitions au strict minimum pour la réalisation du projet et l'exploitation ultérieure du domaine public,
- traiter les cheminements piétons sur la commune d'ALLEX au droit du giratoire,

lors de la mise au point détaillée et définitive du projet d'une part, et dans le cadre des négociations foncières, d'autre part, dans le respect de la réglementation en vigueur. Les demandes spécifiques des propriétaires sont également étudiées lors de la mise au point détaillée et définitive du projet ;

Considérant que les emprises du projet sont justifiées : le positionnement et le dimensionnement du giratoire ont été élaborés dans le respect des normes routières, compte tenu de la nécessité d'y raccorder 5 voiries existantes et en prenant en compte la présence d'un oléoduc ; il en est de même de l'actuelle VC1 future RD555 ; la bande de 2 mètres au-delà des fossés se justifie pour positionner

les réseaux à enfouir dans le domaine public et anticiper d'éventuelles adaptations techniques au moment de la réalisation. L'emprise non utilisée sera restituée aux propriétaires au moment de l'établissement du document d'arpentage à la fin des travaux. L'emprise de la zone humide et de la zone de compensation en continuité est justifiée par la réglementation au titre de la Loi sur l'Eau ;

Considérant que, par délibération du 4 avril 2016, le conseil municipal d'ALLEX a délibéré favorablement sur le classement de la VC1 en RD555, et le déclassement de la RD555 – traverse du hameau des Fanges en voie communale, qui interviendront au moment de la réalisation effective des travaux et permettront de sécuriser la traversée de ce hameau ;

Considérant que les aménagements piétons nécessaires seront sécurisés et réalisés jusqu'à l'entrée d'agglomération du village d'ALLEX, tout comme les arrêts de car existants. Ce point avait déjà été pris en compte lors de la présentation du projet à la séance du conseil municipal d'ALLEX du 10 mars 2015 ;

Considérant que, par délibération du 10 avril 2017, la commission permanente du Conseil départemental de la Drôme a déclaré le projet susvisé d'intérêt général au regard des motifs et considérations énoncés dans le document « déclaration de projet » joint à ladite délibération ;

Considérant que les mesures destinées à Éviter, Compenser et Réduire (ERC) les effets négatifs notables du projet susvisé sur l'environnement ou la santé humaine, préalablement à la mise en chantier et durant la phase de chantier, ainsi que les modalités du suivi des effets sur l'environnement ou la santé humaine (Annexe 4), apparaissent suffisantes et feront l'objet d'un bilan, transmis par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage au Préfet de la Drôme, dans un délai de six mois suivant la fin de l'opération ;

Considérant que le coût financier de l'opération et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt en matière d'adaptation de la voie aux exigences du trafic sur le secteur, et d'amélioration de la sécurité routière et des personnes, utilisateurs et riverains, que présente l'aménagement proposé. Le pétitionnaire a été attentif au bilan coût-avantages des différentes solutions retenues, tout au long du projet. À titre d'exemple la déviation du hameau des Vallons a été écartée notamment compte tenu de son impact foncier et de son coût, l'aménagement de type « urbain » apportant une réponse suffisante en terme de sécurité,

Conclusions

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, de l'avis de l'Autorité Environnementale portant sur l'étude d'impact, de l'avis des services émis dans le cadre de la consultation administrative, des résultats favorables de l'enquête publique environnementale unique, de la déclaration de projet, des mesures ERC et de leur suivi, ainsi que des éléments synthétiques ci-dessus,

il apparaît que le projet de calibrage et d'aménagements,

- * de la Route Départementale 125 (RD125) entre ALLEX et MONTOISON,
- * de la Route Départementale 555 (RD555) aux abords d'ALLEX, déclassée en voirie communale au Sud de la Voie Communale 1 (VC1),
- * de la Voie Communale 1 (VC1) reclassée en Route Départementale 555 (RD555),

et de création d'un carrefour giratoire entre les Routes Départementales 93 et 125 (RD93 et RD125), est d'utilité publique.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-07-002

Arrêté portant dissolution du SIVOM du NAVON

Arrêté portant dissolution et déterminant les conditions de la liquidation financière du SIVOM du Navon

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Direction des collectivités, de la Légalité et des
Etrangers
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif
Section intercommunalité

ARRETE
portant dissolution et déterminant les conditions de la liquidation financière
du Syndicat Intercommunal du Navon

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 33 et 40-1 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
Vu l'arrêté n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Drôme (SDCI) ;
Vu l'arrêté n° 2016336-0011 du 1^{er} décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal du Navon à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la délibération du 6 mars 2017 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal du Navon approuve les conditions de liquidation financière du syndicat ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des 3 communes membres du SI du Navon approuvant les conditions de liquidation financière du syndicat :
Châteauneuf du Rhône (15 décembre 2016) ; Donzère (14 avril 2017) ; Malataverne (15 décembre 2016) ;
Vu l'avis rendu par le Directeur départemental des Finances Publiques ;
Vu la délibération du comité syndical du SI du Navon, en date du 26 juin 2017 adoptant le compte administratif ;
Considérant l'arrêté n° 2016336-0011 du 1^{er} décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SI du Navon à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Considérant les délibérations concordantes des conseils municipaux sur les modalités financières de la dissolution, et, qu'ainsi, les conditions de la liquidation du SI du Navon sont réunies ;
Considérant la délibération du 26 juin 2017 du comité syndical du SI du Navon approuvant le compte administratif ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution du SI du Navon sis en mairie de Malataverne.

ARTICLE 2 : Sont approuvées, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous la réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation financière du syndicat, précisées dans la délibération, annexée au présent arrêté, du conseil municipal de la commune de Donzère.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, de son affichage en préfecture, en sous-préfecture de Nyons, au siège du syndicat et des communes membres concernées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Sous-Préfet de Nyons, le Directeur départemental des Finances publiques, le Président du SI du Navon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 7 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-12-004

arrete rallye

35ème Rallye PAUL FRIEDMAN

Préfecture
Sous-préfecture de Die

PRÉFET DE LA DRÔME

Affaire suivie par : Annie LUCQUIN
Tél. : 04.75.22.47.39
Fax : 04 75 22 21 20
courriel : annie.lucquin@drome.gouv.fr

ARRETE n°

*autorisant l'organisation d'une manifestation sportive avec participation
de véhicules terrestres à moteur dénommée
« 35ème RALLYE DE LA DROME PAUL FRIEDMAN » et
« 14ème RALLYE VHC DE LA DROME »
organisée par l'ASA DROME
du 14 au 16 juillet 2017 dans le département de la Drôme*

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Sport ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 et suivants ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006- 554 du 16 mai 2006 ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du dit décret ;

VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport ;

VU la circulaire du 27 novembre 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-07-03-009 du 3 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Patrice BOUZILLARD, Sous-Préfet de Die ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre LABAUNE, Président de l'Association Sportive Automobile de la Drôme, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation sportive avec participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « 35ème Rallye de la Drôme Paul Friedman et 14ème Rallye VHC de la Drôme », du 14 au 16 juillet 2017 dans le Département de la Drôme ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 10 juillet 2017 par le cabinet d'assurance Thierry THOMAS couvrant les risques liés aux épreuves ;

VU les avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Drôme, M. le Directeur des Déplacements du Département de la Drôme, Mme la Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé, M. le Directeur Départemental des Territoire, des Maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (*section manifestations sportives*) réunie à la Préfecture de la Drôme le 6 juillet 2017 ;

VU l'arrêté réglementant la circulation n° DRT-DD17398AT du Conseil Départemental de la Drôme en date du 12 juillet 2017 ;

VU l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement de la commune de SAINT JEAN EN ROYANS en date du 06 juillet 2017 ;

Sur la proposition du Sous-Préfet de Die :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre LABAUNE, Président de l'Association Sportive Automobile de la Drôme, est autorisé à organiser, du **14 au 16 juillet 2017**, la manifestation sportive avec participation de véhicules terrestres à moteur dénommée «**35ème Rallye de la Drôme Paul Friedman et 14ème Rallye VHC de la Drôme** », dans le Département de la Drôme, conformément au dossier déposé à la Sous-Préfecture de Die.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs assument l'entière responsabilité de cette manifestation, et mettent en place des commissaires de course en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours. La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits aux abords des parcs d'assistance.

Aucun public ne sera admis à assister aux épreuves spéciales en dehors des emplacements prévus par le comité d'organisation. Ces aires devront être clairement indiquées, délimitées et protégées. Des signaleurs et commissaires de course devront être présents en ces lieux afin de veiller au bon respect des consignes de sécurité.

Lors des parcours de liaison, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du Code de la route, ainsi que les arrêtés des maires, président du conseil départemental et Préfet de la Drôme réglementant la circulation, en ce qui concerne les limitations de vitesse et le respect des signaux STOP et lumineux.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat. Les éventuels itinéraires de déviation, les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiqués, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et de gendarmerie.

Les riverains concernés par cette manifestation devront être personnellement contactés par les organisateurs. Les usagers de la route devront être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires.

Les organisateurs devront également prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des spectateurs et des commissaires de course (*les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur*).

La circulation sur les Routes Départementales concernées sera réglementée par l'arrêté du 12 juillet 2017 n° DRT -DD17398AT du Conseil Départemental de la Drôme (*joint en annexe du présent arrêté*).

L'accès au site de compétition devra être ouvert et accessible à la circulation des véhicules d'intervention et d'urgence.

Les organisateurs devront s'abstenir de tout balisage sauvage sur la signalisation, ils devront assurer la remise en état des voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont ils ont obtenu l'usage privatif pendant la durée de la manifestation, en particulier les divers marquages au sol.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront appliquer les mesures de sécurité suivantes :

ALERTE DES SECOURS :

- M. Jannick DAUBIGNE est le directeur de course positionné au PC Course (école Louis Pasteur) joignable au 06 86 98 35 27 ou par une ligne satellite au 04 58 16 01 08.

- M. Georges MONTEIL est le responsable sécurité joignable au 06 85 43 28 53. Sur demande du CODIS il devra entrer en contact avec les directeurs de courses des spéciales, préciser le point de rendez-vous avec les secours publics et prendre en charge les impliqués dans le cadre d'un DPS ou non.

- Une ligne téléphonique de sécurité est mise en place pendant la durée du rallye : 04 58 16 01 08.

Chaque PC radio sur les épreuves spéciales doit être en relation avec le PC Course et le responsable sécurité.

Le responsable sécurité est chargé de l'alerte des secours publics en cas de besoin et de faciliter l'accès des secours au lieu du sinistre sans délais dès leur présentation au départ de la portion de route fermée ou sur un des points d'accès intermédiaire.

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- garantir le passage des engins de secours qui seraient amenés à emprunter les routes utilisées par la course en liaison ou sur les spéciales ;

- transmettre une carte pour chaque spéciale, sous le format shape (.shp) ou (.gpx), répertoriant :

* les points d'insertions ou de cisaillements sur le tracé des spéciales

* les points de rendez-vous possible entre le DPS et les moyens de secours

- fournir un plan de masse du parc fermé, ainsi que du parc d'assistance. Ce plan devra stipuler :

1 – les mesures de sûreté mises en œuvre (barrières Héras, vauban, etc ...),

2 – les accès pour les sapeurs-pompiers

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (*membres de l'organisation et concurrents*) ;

- organiser un point d'entrée des moyens de secours par le départ de la course et par un autre point à définir en accord avec le SDIS 26 (*accès secondaire*) ;
- mettre en place des points de rendez-vous entre le DPS et les équipages de secours publics engagés au profit de la manifestation. Ces points devront être précisés dès l'appel au CTA (18) par le responsable sécurité en lien avec les moyens du DPS.

RISQUE INCENDIE ET POLLUTION :

- Interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

- Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêts, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- * respecter l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêts,

- * déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage soit impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings,

- * doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule).

- Aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 5 : INCIDENCES NATURA 2000

La manifestation passe à proximité du site Natura 2000 FR8201681 « Pelouses à orchidées et lisières du Vercors occidental ».

Une zone de parking public est prévue dans le village de Léoncel au niveau du site Natura 2000. Il faut donc veiller à ce que les véhicules stationnent bien sur la voirie et non sur les pelouses, afin de ne pas détériorer les habitats naturels.

ARTICLE 6 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité des lieux par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance de contrôle et d'un dispositif particulier pour l'intrusion des véhicules.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront conformément à leur engagement :

- décharger expressément l'État, le Département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve ;
- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés, auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le Ministère de l'économie, des Finances et de l'Industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- prendre à leur charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- payer éventuellement, tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : M. le Sous-Préfet de Die, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Drôme, M. le Directeur des Déplacements du Département de la Drôme, Mme la Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé, M. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jean-Pierre LABAUNE, Président de l'ASA de la Drôme - 21 Rue Henry Rey - 26000 VALENCE.

Fait à Die, le 12 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Die,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Bernard GIRE



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-12-005

Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter
de carburants dans le département de la Drôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE A EMPORTER DE CARBURANTS DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;
CONSIDERANT que la période des fêtes du 14 juillet, singulièrement la nuit du 13 au 14 juillet 2017, est susceptible de donner lieu à des débordements ;
CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;
CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies ou en limiter les conséquences ;
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er : à compter du **jeudi 13 juillet 2017 à 17h00 jusqu'au samedi 15 juillet 2017 à 10h00**, sur le territoire des communes de Bourg-de-Péage, Bourg-les-Valence, Die, Montélimar, Nyons, Pierrelatte, Portes-les-Valence, Romans-sur-Isère et Valence, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur).
- L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Valence, le 12 juillet 2017
Le Préfet
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-11-004

Avis de la CDAC sur un permis de construire relatif à
l'extension d'un ensemble commercial "E. LECLERC" à
MONTELIMAR

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Secrétariat Général
Bureau de la réglementation et
de la circulation routière

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA DRÔME

Commune de MONTELIMAR

Extension d'un ensemble commercial « E. LECLERC »

Vu le code de commerce ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2017100-0001 du 10 avril 2017 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017159-0001 du 8 juin 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;
Vu la demande de permis de construire présentée par la SAS ROMANDIS sise avenue des Catalins à Montélimar (26200), enregistrée en mairie de Montélimar le 28 avril 2017 sous le n° PC2619817M0076, dossier complet reçu par le secrétariat de la CDAC le 12 mai 2017 et enregistré le 12 mai 2017 sous le n° 29, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial « E. LECLERC », situé 10, avenue des Catalins à Montélimar (26200), conformément à la répartition des surfaces de vente ci-dessous :

M ²	Actuel	Sollicité	Total
Hypermarché	4 390	1 795	6 185
Galerie marchande	648	1 562	2 210
TOTAL	5 038	3 357	8 395

Vu le rapport d'instruction du Directeur Départemental des Territoires du 16 juin 2017 ;
Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dont le quorum était atteint avec la présence de 10 membres sur 13, le mardi 4 juillet 2017 ;
CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation du Plan Local d'Urbanisme en raison de sa contribution au rééquilibrage de l'activité commerciale au nord de la ville et à la réduction des déplacements ; qu'en réutilisant un bâtiment existant, il ne générerait pas d'étalement urbain, augmenterait raisonnablement le nombre de places de parking, serait économe en énergie et accessible par les transports en commun ;
MAIS CONSIDÉRANT TOUTEFOIS qu'en étendant de 241 % la surface de vente de la galerie marchande en doublant le nombre de boutiques sans attendre les conclusions de l'étude urbaine menée par la ville de Montélimar, le projet aura un impact négatif sur les commerces du centre-ville ;
CONSIDÉRANT qu'en raison de la similitude des surfaces de vente moyennes et des activités des boutiques prévues dans la galerie marchande avec celles des commerces du centre-ville, le projet ne pourra qu'accroître sa dévitalisation ; que de même, la ville de Montélimar connaît le taux de vacance commerciale le plus élevé en France parmi les villes moyennes avec l'une des progressions les plus élevées sur la période 2012-2015 ; qu'ainsi, le projet aura des effets négatifs sur l'animation de la vie urbaine et rurale ;
CONSIDÉRANT que la densification commerciale dans un secteur fortement urbanisé et le manque d'adaptation des infrastructures routières liée à l'accroissement du trafic généré par le projet impacteront négativement cette zone ;
CONSIDÉRANT que même si le projet ne consomme pas de foncier nouveau, il supprime une zone conséquente d'espaces verts existant aujourd'hui sur la parcelle ;
CONSIDÉRANT enfin que l'utilisation du vélo pour accéder à l'ensemble commercial est difficilement envisageable en raison de la quasi-inexistence d'aménagements cyclables ;
CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial « E. LECLERC » de 5 038 m² pour porter la surface totale de vente à 8 395 m², par la SAS ROMANDIS sise avenue des Catalins à Montélimar (26200),

Par 2 voix POUR - 7 voix CONTRE - 1 ABSTENTION

Ont voté favorablement :

- M. Henri FAUQUE, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Olivier PEVERELLI, maire du Teil (07400).

Ont voté défavorablement :

- Mme Chantal SALVADOR, adjointe au maire de Montélimar,
- M. Franck REYNIER, président de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération,
- M. Alain GALLU, maire de Pierrelatte,
- M. Claude AURIAS, conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- Mme Geneviève GIRARD, représentant la présidente du conseil départemental de la Drôme,

- Mme Nicole CAMP, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Edwige ROCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

S'est abstenu :

- M. Armel ROCHE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Etaients absents :

- M. Gilles MAGNON, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Edmond GELIBERT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Joseph BOUREZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (07).

Valence, le 11 juillet 2017
Pour le Préfet,
Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,
Le Directeur de Cabinet,
Signé
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-07-13-001

Avis de la CDAC sur un permis de construire relatif à la
création d'un magasin de bricolage et d'un bâti drive
"BRICO CASH" à PIERRELATTE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Secrétariat Général
Bureau de la réglementation et
de la circulation routière

AVIS
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA DRÔME
Commune de PIERRELATTE
Création d'un magasin de bricolage et d'un bâti drive
à l enseigne « BRICO CASH »

Vu le code de commerce ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2017100-0001 du 10 avril 2017 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017159-0002 du 8 juin 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;
Vu la demande de permis de construire présentée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES sise 24, rue Auguste Chabrières à Paris (75015), enregistrée en mairie de Pierrelatte le 16 mai 2017 sous le n° PC02623517P0046, reçue par le secrétariat de la CDAC le 22 mai 2017 et enregistrée le 22 mai 2017 sous le n° 31 pour la création d'un magasin de bricolage et d'un bâti drive à l enseigne « BRICO CASH » de 4 815 m² de surface de vente (dont 2 583 m² de magasin couvert chauffé, 1 313 m² d'espace couvert bâti drive et 919 m² d'espace extérieur bâti drive), situé ZA Daudel, route de Saint-Paul à Pierrelatte (26700) ;
Vu le rapport d'instruction du Directeur Départemental des Territoires du 16 juin 2017 ;
Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dont le quorum était atteint avec la présence de 11 membres sur 17, le mardi 4 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que situé à 600 mètres des zones d'habitat les plus proches (quartier des Malalonnès), dans une extension urbaine à l'Est de la ville où se construisent des activités économiques et commerciales, l'implantation du projet participera à l'animation et à la revitalisation du tissu commercial de cette zone, où le manque de magasins en matériaux est flagrant, sans bouleverser les équilibres existants ;

CONSIDÉRANT que cette réalisation, dont le drive permettra de fluidifier l'activité, renforcera l'attractivité de la ville de Pierrelatte ; que le projet permettra de répondre aux attentes des consommateurs qui pourront s'approvisionner en matériaux à des plages horaires plus larges les week-ends que celles offertes par les équipements existant sur la zone ; qu'ainsi, l'arrivée de ce magasin de bricolage aura des effets bénéfiques sur l'animation de la vie locale et contribuera à freiner l'évasion commerciale ;

CONSIDÉRANT que les voies aux abords immédiats du projet étant en capacité d'absorber le trafic supplémentaire attendu, les flux de transport ne seront pas significativement impactés ;

CONSIDÉRANT que la difficulté d'accès au projet par les transports en commun et par les modes doux, dont l'aménagement des deux routes menant au site est par ailleurs prévu, n'est pas préjudiciable à ce type de magasin dont l'achat des produits et gros matériaux qu'il propose nécessite prioritairement l'utilisation de la voiture personnelle ;

CONSIDÉRANT qu'en terme de développement durable, le projet prévoit la réduction et la perméabilisation du stationnement, le pré-câblage pour la recharge des véhicules électriques, la pose de panneaux photovoltaïques en toiture et un traitement végétal constitué d'espaces verts et d'arbres de haute tige entourant le bâtiment et le stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin de bricolage et d'un bâti drive à l enseigne « BRICO CASH » de 4 815 m² de surface de vente (dont 2 583 m² de magasin couvert chauffé, 1 313 m² d'espace couvert bâti drive et 919 m² d'espace extérieur bâti drive) par la SA l'Immobilier Européenne des Mousquetaires sise 24, rue Auguste Chabrières à Paris (75015),

Par 8 voix POUR - 2 voix CONTRE - 1 ABSTENTION

Ont voté favorablement :

- M. Alain GALLU, maire de Pierrelatte,
- Mme Marie FERNANDEZ, vice-président de la CC Drôme Sud Provence,
- Mme Chantal SALVADOR, adjointe au maire de Montélimar,
- M. Claude AURIAS, conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- Mme Geneviève GIRARD, représentant la présidente du conseil départemental de la Drôme,
- M. Armel ROCHE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Geneviève SIBEUD, représentant Mme le maire de Bollène (84),
- Mme Anne-Marie HELLO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (84).

Ont voté défavorablement :

- Mme Nicole CAMP, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Edwige ROCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

S'est abstenu :

- M. Henri FAUQUE, représentant les maires au niveau départemental,

Étaient absents :

- M. Gilles MAGNON, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Edmond GELIBERT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

- M. le maire de Bourg-Saint-Andéol (07), ou son représentant,
- M. Joseph BOUREZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (07),
- M. le maire de Pont-Saint-Esprit (30), ou son représentant,
- M. Jean-Francis GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (30).

Valence, le 13 juillet 2017
Pour le préfet,
président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,
Le Directeur de Cabinet,
Signé
Sabry HANI

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Drôme

26-2017-07-03-022

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de site, de chef de
colonne et de chef de groupe au 1er juillet 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

ARRÊTÉ N° 2017 portant sur liste d'aptitude aux fonctions chef de site, de chef de colonne et de chef de groupe

Le préfet de la Drôme
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-4 et suivants, ensemble des lois n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-0112 du 12 janvier 2007 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental,

Arrête

Article 1 : Conformément aux dispositions du 4.2.2.1 du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours, les listes d'aptitudes reprises en annexes définissent, dans le cadre de la montée en puissance du commandement des opérations de secours, les personnels susceptibles d'assurer les fonctions de :

- Chef de site
- Chef de colonne
- Chef de groupe

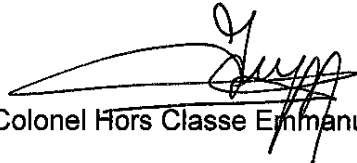
Article 2 : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes autres dispositions antérieures contradictoires sont abrogées.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Valence le 1^{er} juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours


Colonel Hors Classe Emmanuel JUGGERY

ANNEXE 1 – personnels affectés en Drôme

Chefs de site (19) : (* chef de centre)

- Col AMADEI Didier (État-major)
- Col JUGGERY Emmanuel (État-major)
- Col SEGUIN Jean-Marc (État-major)
- Lcl DEPREUX Jean-Philippe (État-major)
- Lcl DURINGER Christophe (Groupement Sud)
- Lcl GABION Hervé (Groupement Centre)
- Lcl JUGE Alain (État-major)
- Lcl NAVARRO Ramon (État-major)
- Lcl PRADON Alain (État-major)
- Lcl RIBES Nicolas (État-major)
- Lcl ROYET Éric (État-major)
- Lcl URIEN Yvan (Groupement Nord)
- Cdt BLANCHARD Laurent (Groupement Centre)
- Cdt CASSIGNOL Philippe (Groupement Nord)
- Cdt CHAVE Philippe (Groupement Sud, Lorient) *
- Cdt GONSOLIN Michael (État-major)
- Cdt LEMBLE Dominique (État-major)
- Cdt MAURIN Benoit (État-major)
- Cdt SORBIER Jean-Jacques (État-major)

Chefs de colonne (21) : (* chef de centre)

- Cdt APROYAN Jean-Marc (Pierrelatte)*
- Cdt BEAUJOLIN David (État-major)
- Cdt DESMEURE Roland (Saint Vallier) *
- Cdt DESPINASSE Aurélie (Romans) *
- Cdt HÉRITIER Nicolas (État-major)
- Cdt LAMADE Jean-Pierre (État-major, CNPE Tricastin)
- Cdt MONTEIRO Olivier (État-major)
- Cdt WATRIN Frédéric (Montélimar)*
- Cne ABU-SHARKH Leila (État-major)
- Cne COIRO Germinal (État -major)
- Cne DE MOURA Patrick (État -major)
- Cne GRANDCOLAS Pierre-Marie (Saint Marcel lès Valence) *
- Cne GUILLAN Franck (État-major)
- Cne MAILLO Ludovic (État-major)
- Cne MONTAGNE Éric (État-major)
- Cne PEREZ Philippe (Beaufort sur Gervanne)*
- Cne ROUILLON Laurent (Groupement Centre)
- Cne SIMON Jacques (Saint Paul Trois Châteaux)*
- Cne THÉPAUT Fabien (Valence)*
- Cne VERGNE Jean-Marc (Groupement Centre)
- Cne VINCENT Christophe (État-major)

Chefs de groupe (86) : (* chef de centre)

- Cne BAZZOLI Sébastien (Saint Jean en Royans)*
- Cne BROCHIER Thomas (Valence)
- Cne BRUN Raphaël (Châteauneuf de Galaure)*
- Cne CHAUTANT Thierry (Saint Rambert d'Albon)*
- Cne CHAVAROT Pierre-Jean (Vallée de la Drôme)*
- Cne FAURE Philippe (Saint Paul Trois Châteaux)
- Cne FIESS Jean-Christophe (Val de Berre)*
- Cne FIOGER Christian (Anneyron)*
- Cne GRANDPIERRE Émilie (Groupement Sud)
- Cne GRIGNON Lilian (Montélimar)
- Cne HUGON Christophe (Marsanne)*
- Cne IMBERT Daniel (Étoile)*
- Cne MONTAGNE Ludwig (St Barthélémy de Vals)*
- Cne POURTIER Éric (Saint Donat)*
- Cne RAMBAUD Jérôme (La Chapelle en Vercors)*
- Cne RASCLE Vincent (Saulce)*
- Cne RAVE Philippe (Groupement Centre)
- Cne REY Jean-Michel (Vassieux en Vercors)*
- Cne ROQUES Sébastien (Saint Marcel lès Valence)
- Cne VIALATTE Claude (Livron)*
- Ltn AVON Christophe (État-major)
- Ltn AUPETIT Patrick (État-major)
- Ltn BAYON Didier (Tain l'hermitage) *
- Ltn BAYLE Frédéric (Montélimar)
- Ltn BERLIOZ-ARTHAUD Laurent (État-major)
- Ltn BIASINI Patrick (Pierrelatte)
- Ltn BLANC Bruno (Chabeuil) *
- Ltn BOUBIEN Laurent (Groupement Centre)
- Ltn BOUSSANGE Philippe (État-major)
- Ltn BOUZIGUES Gérard (Tulette)
- Ltn BOYER Michel (Tulette)
- Ltn BREYTON Jacques (Tain l'Hermitage)
- Ltn BRICE Yannick (Groupement Nord)
- Ltn CANARD Gilles (État-major)
- Ltn CARRASCO Joel (État-major)
- Ltn CATHENOZ Johann (La valdaine)
- Ltn CHANUT Christophe (AMA) *
- Ltn CHASTAING Pierre (La Raye)*
- Ltn CHASTAN Hervé (Saint Paul Trois Châteaux)
- Ltn CHESNET Jean Marc (Tain l'Hermitage)
- Ltn COSTE Xavier (État-major)
- Ltn D'ADDARIO Éric (La Chapelle en Vercors)
- Ltn D'AMATO Joël (Nyons)
- Ltn DAMEY Thierry (Beaumont les Valence)*
- Ltn DAVIN Stéphane (Tulette)*
- Ltn DELBES Jonathan (Taulignan)*
- Ltn DE MAAT Brice (Groupement centre)
- Ltn DE OLIVEIRA Oscar (Groupement Sud)
- Ltn DESMEURE Frédéric (Saint Vallier)
- Ltn DEVIS Baptiste (État-major)
- Ltn DUCHEMANN Jean Paul (Étoile)
- Ltn ESPOSITO Patrick (Tulette)
- Ltn FERREOL Christophe (Die) *

- Ltn FESCHET Renaud (Grignan)*
- Ltn FLORENT Gilles (Montélimar)
- Ltn FRÉCHIN Pascal (État-major)
- Ltn GAULTIER Gilles (Romans)
- Ltn GERMANO Acacio (État-major)
- Ltn GLEIZE Frédéric (Beaumont les Valence)
- Ltn GUAYMARD Fabrice (État-major)
- Ltn GUIGUET Philippe (État-major)
- Ltn GUILLAUME Vincent (La Motte Chalancon)
- Ltn GRANELL Jean-François (Saint Vallier)
- Ltn JANNELLI Frédéric (Valence)
- Ltn JEAN Fabien (Montbrun les Bains)*
- Ltn JOTTEUR Daniel (La Bégude de Mazenc)*
- Ltn LAFOND Frédéric (Dieulefit)
- Ltn LEGIN Alain (Romans)
- Ltn LEPESTEUR Christophe (État-major)
- Ltn LIVACHE Cyril (Die)
- Ltn MAILLET Lionel (Saint Paul Trois Châteaux)
- Ltn MARTIN Eric (Groupement Sud)
- Ltn MEFFRE Philippe (Nyons)*
- Ltn MOUCHE Stéphane (Groupement nord)
- Ltn MOURALIS Nicolas (État-major)
- Ltn NOUGIER Mickael (Pierrelatte)
- Ltn PARADIS Christelle (Anneyron)
- Ltn REBOUL Nicolas (La Valdaine)*
- Ltn REBOUL Philippe (Groupement Sud)
- Ltn ROUSSEL Stéphane (Vallée de la Drôme)
- Ltn SCIFO Salvatore (Loriol)
- Ltn SIBEUD Eric (Saint Jean en Royans)
- Ltn VANONI Mathieu (Chatillon en Diois)
- Ltn VALETTE Stéphane (Tain l'Hermitage)
- Ltn VALLET Jean-Luc (La Valloire)*
- Ltn VERNET Mickaël (Besayes)

ANNEXE 2 – Officiers mis à disposition

Chefs de site (1) :

- Lcl OURAGHI Mohamed (ENSOSP)

Chef de groupe (1) :

- Ltn FERRERO Thierry (ENSOSP)

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-07-10-005

Agrément de services à la personne de SAS ADF du
Tricastin SAS à St Paul Troix Châteaux



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**ARRÊTE N°
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP753574706**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 10 août 2012 à l'organisme SAS ADF du Tricastin,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 mai 2017, par Monsieur Pierre Ssherer en qualité de Directeur Général;

Le préfet de la Drôme,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme **SAS ADF DU TRICASTIN**, dont l'établissement principal est situé 11 avenue des Coteaux du Tricastin - 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 10 août 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités exercées **uniquement en mode mandataire et les départements de la Drôme (26) et du Vaucluse (84)** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante),

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-07-10-004

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne ^{Récépissé de déclaration d'activité} de SAS ADF du Tricastin à
Saint-Paul-Trois-Châteaux



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753574706**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 10 août 2012 à l'organisme ADF du Tricastin;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 10 août 2012;

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **23 mai 2017** par Monsieur Pierre Scherer en qualité de Directeur Général, pour l'organisme **SAS ADF du Tricastin** dont l'établissement principal est situé 11 avenue des Coteaux du Tricastin 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX et enregistré sous le N° **SAP753574706** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activité(s) relevant de la déclaration, **en mode mandataire, soumises à agrément de l'État**, qui peuvent être exercées sur **les départements de la Drôme (26) et du Vaucluse (84) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la fin de l'agrément précédent soit le **10 août 2017**.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-07-11-005

Subdélégation DA M. BOUSSIT 11 juillet 2017.doc

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de la Drôme
Secrétariat de direction

Affaire suivie par : J.P. Rigat
Tél. : 04.75.75.21.54
Fax : 04.75.55.78.67
courriel : ara-ud26.direction@direccte.gouv.fr

**Arrêté du Responsable par intérim de l'Unité Départementale de la Drôme
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes N° 26-2017-
portant subdélégation de signature**

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-2010 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-19 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 28 juin 2017 confiant l'intérim du responsable de l'unité départementale de la Drôme à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à M. Daniel BOUSSIT, responsable de l'Unité départementale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 26-2017-07-10-003 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M Daniel BOUSSIT

ARRETE

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Nord Drôme
- Mme Anne-Line TONNAIRE, directrice adjointe du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Sud Drôme
- Mme Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale, responsable du service accompagnement des mutations économiques
- M. Jean-Philippe RIGAT, attaché, responsable du pôle Administration Générale

à l'effet de signer pour le responsable par intérim de l'Unité Départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions, conventions et correspondances dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation par arrêté précité.

Fait à Valence, le 11 juillet 2017

Le Responsable par intérim de l'Unité
Départementale

Daniel BOUSSIT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-07-10-006

Decision n° 2017-3778 - 10 juillet 2017- Delegation de
signature Siege
délégation de signature donnée aux agents du siège

Décision N° 2017-3778

Portant délégation de signature

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n°2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2016-03183 du 7 juillet 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du 08 juin 2017 portant nomination de Madame Corinne RIEFFEL, directrice déléguée au pilotage opérationnel et premier recours, en qualité de Directrice par intérim de la direction de l'offre de soins ;

Vu la décision du 08 juin 2017 portant nomination de Monsieur Gilles de LACAUSSADE, Directeur général adjoint, en qualité de Directeur par intérim de la Stratégie et des parcours ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans leurs

attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 3 de la présente décision.

Au titre de la direction de la Santé publique :

- Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; l'instruction et la liquidation des injonctions thérapeutiques, la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT) ;
 - les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
 - les décisions, avis et correspondances relatives aux dossiers étrangers malades de la région (article L.313-11 du CESEDA) ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
 - l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
 - les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires" pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction déléguée "Veille et alertes sanitaires" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée "Veille et alertes sanitaires", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires", délégation de signature est donnée à Madame Florence PEYRONNARD, responsable du pôle "Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires", délégation de signature est donnée à Madame Sandrine LUBRYKA, responsable du pôle "Point

focal régional et coordination des alertes" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Point focal régional et coordination des alertes", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires", délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent RONIN, responsable du "pôle régional de veille sanitaire" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du "pôle régional de veille sanitaire", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée "Prévention et protection de la santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à Madame Séverine BATHI, responsable du pôle "Prévention et promotion de la santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Prévention et promotion de la santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé" et de Madame Séverine BATHI, responsable du pôle "Prévention et promotion de la santé", délégation de signature est donnée à Madame Roselyne ROBOLLE, responsable du service "Prévention médicalisée et évaluation" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "Prévention médicalisée et évaluation", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno FABRES, responsable du pôle "Santé et environnement" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Santé et environnement", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanent.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe POULET, responsable du pôle "Sécurité des activités de soins et vigilances" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Sécurité des activités de soins et vigilances", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

Au titre de la direction de l'Offre de soins :

- Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - Les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé ; sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.
 - Les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins ;
 - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Angélique GRANGE, responsable du service "1^{er} recours" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "1^{er} recours", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian DEBATISSE, responsable du service "Gestion pharmacie" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "Gestion pharmacie", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, et de Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée à Madame Sandrine DUCARUGE, responsable du service "Planification sanitaire" et à Madame Emilie BOYER, responsable du service "Coopération et gouvernance des établissements" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs services respectifs, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en

réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Cécile BEHAGHEL, afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Contrôle financier et production médicale", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric GJOSTEEN, responsable du pôle "Performance et investissements" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Performance et investissements", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre MÉNARD, responsable du pôle "Parcours de soins et professions de santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Parcours de soins et professions de santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, et de Monsieur MÉNARD, responsable du pôle "Parcours de soins et professions de santé" délégation de signature est donnée à Madame PANAI, responsable du service "démographie médicale et professions de santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Parcours de soins et professions de santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, et des ordres de mission permanents.

Au titre de la direction de l'Autonomie :

- Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment :
 - les arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à la tarification des établissements et services médico-sociaux et à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'Autonomie ;
 - les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;

- les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, délégation est donnée à Madame Pascale ROY, directrice déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, et de Madame Pascale ROY, directrice déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", délégation de signature est donnée à Madame Nelly LE BRUN, responsable du pôle "Allocation et optimisation des ressources" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Allocation et optimisation des ressources", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, délégation de signature est donnée à Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage de l'offre médico-sociale", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, et de Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale", délégation de signature est donnée à Madame Catherine GINI, responsable du pôle "Planification de l'offre" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Planification de l'offre", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, de Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale", délégation de signature est donnée à Madame Lenaïck WEISZ-PRADEL, responsable du pôle "Qualité des prestations médico-sociales" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité des prestations médico-sociales", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- Monsieur Gilles de LACAUSSADE, directeur général adjoint, et directeur de la Stratégie et des parcours par intérim, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé ;
 - les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique du Fonds d'intervention régional ;

- les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie et des parcours ;
 - les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conférences de territoire et des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;
 - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles de LACAUSSADE, directeur général adjoint, et directeur de la Stratégie et des parcours par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud RIFAUX, directeur délégué "Pilotage stratégique" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage stratégique", comprenant la gestion du Fonds d'Intervention Régional, le CPOM et le pilotage des objectifs de l'Agence, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
 - Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles de LACAUSSADE, directeur général adjoint, et directeur de la Stratégie et des parcours par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Catherine MALBOS, directrice déléguée "Projet régional de santé et démocratie sanitaire" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Projet régional de santé et démocratie sanitaire", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.

Au titre de la délégation usagers-évaluation-qualité :

- Monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la délégation usagers-évaluation-qualité et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PEISER, responsable du service "Qualité et management des risques", pour les décisions et correspondances relatives à l'activité de la délégation :
 - les correspondances consécutives à la saisine du service des relations avec les usagers, notamment les réclamations, signalements et saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
 - l'enregistrement et la transmission au ministère des affaires sociales de la santé et des droits des femmes, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers (en application de l'article L1114-1 du CSP) ;
 - les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé (en application des articles L 1112-3, R 1112-81, R 1112-83 du Code de la Santé Publique)
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les membres

des instances et ceux présentés par les agents de la délégation "aux usagers, à l'évaluation et à la qualité" qui relèvent du champ de compétences de la délégation ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la délégation usagers-évaluation-qualité et de Monsieur Laurent PEISER, responsable du service "Qualité et management des risques", délégation de signature est donnée à Madame Céline DEVEAUX afin de signer les décisions et correspondances liées à l'activité du service « Relations avec les usagers ».

Au titre de la délégation à l'information et à la communication :

- Madame Cécilia HAAS, directrice de la délégation à l'information et à la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la délégation de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives et pour :
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de sa délégation.

Au titre de la Mission Inspection, évaluation et contrôle :

- Madame Anne EXMELIN, responsable de la Mission Inspection, évaluation et contrôle, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Anne MICOL, adjointe à la responsable de la mission Inspection, évaluation et contrôle, pour :
 - les lettres de mission relevant d'actions prévues dans le programme régional d'Inspection, évaluation et contrôle et la transmission des rapports intermédiaires dans le cadre de la procédure contradictoire ;
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la mission Inspection, évaluation et contrôle.

Au titre de l'Agence comptable :

- Monsieur Gilles GENET, Agent comptable pour :
 - ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'Agence comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles GENET, délégation de signature est donnée à Madame Christine GUIGUE, adjointe à l'Agent comptable.

Au titre du Secrétariat général :

- Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général pour les décisions et correspondances relatives à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
 - les arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence ;

- les conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement ;
 - les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250 000 euros toutes taxes comprises après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant ;
 - tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant ;
 - les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - les titres de recettes ;
 - les conventions de restauration ;
 - les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
 - les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
 - les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
 - le dépôt de plainte au nom de l'Agence régionale de santé auprès des services compétents ;
 - la présidence du Comité d'Agence et du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail en cas d'absence du directeur général et des directeurs généraux adjoints ;
 - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
 - les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional.
- Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
 - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général ;
 - les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général et aux crédits de remplacements prévus ;
 - les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;

- les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de la direction déléguée aux ressources humaines;
 - l'engagement dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises ;
 - les conventions de restauration ; la commande des tickets restaurants ;
 - les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
 - les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
 - les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie PICARD, responsable du pôle Gestion administrative du personnel et paie, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame Sylvie PICARD, responsable du pôle "Gestion administrative du personnel et paie", à Christine GROUZELLE, responsable du service "Gestion administrative du personnel", sur les décisions et correspondances relatives à :
 - l'engagement dans la limite de 30 000 euros toutes taxes comprises, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises ;
 - l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 30 000 euros toutes taxes comprises;
 - l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
 - les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « Synergie » ;
 - les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
 - les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
 - les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
 - les primes de crèche ; commandes des tickets restaurants ;
 - les prises en charge du déménagement d'un agent ;
 - l'établissement des listes de grévistes ;
 - la gestion de la paie
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Nadine CONDEMINE, responsable du service "recrutement, emploi, mobilité", pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de recrutement et sur l'ensemble des actes relatifs à ses missions.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Laure NOBIS, responsable du service "Formation et développement des compétences", pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros toutes taxes comprises et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros toutes taxes comprises.

- En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué aux Achats et finances et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation est donnée à Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de la direction déléguée aux Achats et finances ;
 - les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250.000 euros toutes taxes comprises après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant ;
 - tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant ;
 - les titres de recettes,
 - les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional dans la limite de 100 000 euros toutes taxes comprises.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué aux Achats et finances et de Monsieur de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget", délégation de signature est donnée à Madame Fleur ENRIQUEZ-SARANO, pilote des ressources financières au pôle "Budget", afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Budget, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
 - la transmission des documents budgétaires liés aux reportings règlementaires et à la préparation des budgets et budgets rectificatifs,
 - les titres de recettes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué aux Achats et finances et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget", délégation de signature est donnée à Monsieur Vadim VALANCHON, responsable du pôle "Achats marchés", et en son absence à Madame Chantal GIACOBBI, responsable du service "Achats marchés" sur le site de Clermont-Ferrand, afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Achats marchés", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
 - les commandes, les contrats et les marchés inférieurs à 30 000 euros toutes taxes comprises pour le budget principal et le fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional ;
 - les actes relatifs à leur exécution ;

- la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros toutes taxes comprises pour le budget principal et le fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional ;
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de son pôle.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué aux Achats et finances et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget" délégation de signature est donnée à Madame Noëlle FLEURY, responsable du pôle "Contrôle de gestion et analyse financière", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne:
 - signer tous documents internes entrant dans le champ de compétences de son service ;
- Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et Affaires immobilières et générales, et en cas d'absence de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et Affaires immobilières et générales, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", , sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
 - les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agent de la direction déléguée aux systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
 - la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros toutes taxes comprises ;
 - les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à Monsieur Marc RUFFILI, responsable du pôle "Services et infrastructures" dans le champ de compétences du pôle "Services et infrastructures" et notamment :
 - la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises ;
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de son pôle.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à Monsieur

Jean-Marie ANDRÉ, responsable du pôle "Support et ressources" dans le champ de compétences du pôle "Support et ressources" et notamment :

- la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises ;
 - les ordres de mission spécifiques sur la région.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à Madame Virginie SALVAT, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", et en cas d'absence et d'empêchement à Monsieur Alain BARTHÉLÉMY, responsable du service "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" pour :
- la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises, ainsi que pour l'ordonnancement et la validation du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant du pôle "Logistique et affaires générales" et pour les agents affectés sur le site du siège de Clermont-Ferrand et dont le directeur délégué ou le responsable de pôle n'est pas installé à Clermont-Ferrand.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles de L ACAUSSADE, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 3 aux alinéas 2, 3, 4, 11 et 20 de la présente décision.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :

- la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
- Les fermetures, valant retrait provisoire ou définitif d'une autorisation médico-sociale, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinales et disciplinaires.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle y compris celle de la Mission Inspection, Evaluation, Contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- la transmission des rapports faisant suite aux inspections comportant des injonctions ou mises en demeure à destination des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :

- les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros toutes taxes comprises ;
- la signature des baux ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- l'organisation de l'agence.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les requêtes introduites devant les juridictions administratives ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-1751 du 19 juin 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 JUIL 2017